

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

	UN AN
maire	3 000 fr CFA
avion Mauritanie	4 000 fr CFA
France ex-communauté	5 000 fr CFA
autres pays	6 000 fr CFA
numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Tarifs annuels de lois et règlements :	3 000 fr CFA
(frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

PAGES

11 juillet 1967	Loi n° 67.170 portant révision du Code de procédure pénale. <i>Erratum</i> (J.O. du 20 septembre 1967, p. 295)	175
----------------------	--	-----

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :	
30 décembre 1972 .. Décret n° 72.303 fixant les attributions de la Direction du protocole	176

Actes divers :	
11 avril 1973 Décret n° 73.100 portant approbation du budget de la I ^e Région, exercice 1973	176

11 avril 1973 Décret n° 23/D/73 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	176
---	-----

11 avril 1973 Décret n° 24/D/73 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	176
--	-----

11 mai 1973 Décret n° 73.110 portant approbation du budget de la VII ^e Région, exercice 1973	176
---	-----

11 mai 1973 Décret n° 73.39 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	176
--	-----

PAGES

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

16 mars 1973	Décret n° 73.065 portant création d'un poste de conseiller diplomatique	176
--------------------	---	-----

Actes divers :

6 avril 1973	Décision n° 0.681 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.	177
24 avril 1973	Décision n° 0.774 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington	177
5 mai 1973	Décret n° 73.109 portant nomination d'un conseiller diplomatique	177

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes réglementaires :

30 avril 1973	Décret n° 73.34 fixant les attributions du ministre de la Culture et de l'Information et l'organisation de l'administration centrale de son département	177
---------------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

29 mars 1973	Décret n° 73.071 pour l'application de la loi n° 72.144 du 18 juillet 1972 fixant le statut des sous-officiers de carrière modifiée par la loi n° 73.017 du 23 janvier 1973	179
--------------------	---	-----

Actes divers :

2 mai 1973	Décision n° 07.97 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1973	182
------------------	--	-----

Ministère du Développement rural :*Actes réglementaires :*

- 21 juin 1973 Décret n° 72.122 fixant les conditions d'attribution de la carte professionnelle de boucher 182

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :*Actes divers :*

- 8 décembre 1970 .. Arrêté n° 683 fixant la liste des candidats admis pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure (E.N.S.) 183
- 2 mai 1973 Arrêté n° 250 portant additif à l'arrêté n° 683/MET FC ES du 8 décembre 1970 fixant la liste des candidats admis pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure 183
- 2 mai 1973 Arrêté n° 259 fixant la liste des candidats admis aux concours complémentaires d'accès à l'ENECOFA (session de novembre 1972) 183
- 7 mai 1973 Arrêté n° 062 portant organisation du C.A.P. d'enseignement familial et social, session de juin 1973 184
- 7 mai 1973 Arrêté n° 063 organisant le C.A.P. d'employé de bureau dactylographe, session de juin 1973 184

Ministère de l'Équipement :*Actes réglementaires :*

- 24 mai 1973 Décret n° 73.107 portant création d'un établissement public pour la gestion des installations portuaires de Nouadhibou 185

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes divers :*

- 7 mars 1973 Arrêté n° 148 constatant le décès d'un fonctionnaire 188
- 20 mars 1973 Arrêté n° 168 portant classement général des élèves de la 2^e session de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes au titre de l'année 1972 188
- 31 mars 1973 Arrêté n° 186 portant nomination et titularisation de deux infirmiers d'Etat 188
- 4 avril 1973 Arrêté n° 194 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire 188
- 4 avril 1973 Arrêté n° 195 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 188
- 4 avril 1973 Arrêté n° 196 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine 188
- 4 avril 1973 Arrêté n° 197 portant rectificatif à l'arrêté n° 962 du 27 décembre 1972 188
- 4 avril 1973 Arrêté n° 198 fixant la liste des candidats déclarés admis aux cycles A' et B de l'Ecole nationale d'administration 189
- 4 avril 1973 Arrêté n° 199 portant rectificatif à l'arrêté n° 124 du 28 février 1973 portant nomination d'un professeur licencié 189
- 4 avril 1973 Arrêté n° 203 portant nomination et titularisation d'un garde forestier 189
- 24 avril 1973 Arrêté n° 55 portant ouverture de concours de recrutement d'élèves adjoints techniques à l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun) 190
- 24 avril 1973 Arrêté n° 56 portant ouverture d'un concours de recrutement d'élèves agents techniques à l'Ecole de statistiques d'Abidjan 190

- 24 avril 1973 Arrêté n° 57 portant ouverture d'un concours de recrutement d'élèves agents techniques à l'Institut de formation statistique de Yaoundé 190
- 24 avril 1973 Arrêté n° 58 portant ouverture d'un concours de recrutement d'élèves adjoints techniques à l'Ecole de statistiques d'Abidjan 190
- 30 avril 1973 Arrêté n° 247 portant suspension d'un fonctionnaire 190
- 30 avril 1973 Arrêté n° 248 portant suspension d'un fonctionnaire 190
- 30 avril 1973 Arrêté n° 249 portant suspension d'un fonctionnaire 190
- 2 mai 1973 Arrêté n° 257 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 190
- 10 mai 1973 Arrêté n° 0.266 portant suspension de quelques fonctionnaires 190

Ministère des Finances et du Commerce :*Actes réglementaires :*

- 24 mars 1973 Arrêté n° 016 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Nema 190
- 24 mars 1973 Arrêté n° 017 portant fixation du prix de vente au détail maximum des produits dans le département de Djiguenni 190
- 24 mars 1973 Arrêté n° 018 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Oualata 190
- 24 mars 1973 Arrêté n° 019 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Bassiknou 190
- 24 mars 1973 Arrêté n° 020 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département d'Amourj 190
- 24 mars 1973 Arrêté n° 021 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Monguel 190
- 24 mars 1973 Arrêté n° 022 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Selibaby 190
- 24 mars 1973 Arrêté n° 023 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département de M'Bout 190
- 24 mars 1973 Arrêté n° 024 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Magta-Lahjar 190
- 27 mars 1973 Arrêté n° 025 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Timbedra 190
- 27 mars 1973 Arrêté n° 026 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Boundéid 190
- 27 mars 1973 Arrêté n° 027 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Kiffa 190
- 27 mars 1973 Arrêté n° 028 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Guerou 190
- 27 mars 1973 Arrêté n° 029 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Kankossa 190
- 27 mars 1973 Arrêté n° 030 modifiant l'arrêté n° 777 du 16 novembre 1972 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Kaédi 190
- 24 avril 1973 Décret n° 73.103 portant organisation et fonctionnement du Comité supérieur du Tari des douanes 190
- 24 avril 1973 Décret n° 73.104 fixant les taux de fret à incorporer dans la valeur en douane des marchandises importées par voie aérienne 190

	<p>Arrêté n° 059 créant les postes de douane de Choum, Tmemichatt et Boulanouar</p> <p>Ministère de la Planification et du Développement industriel :</p> <p><i>Actes réglementaires :</i></p> <p>14 avril 1973 Décret n° 73.101 prescrivant un recensement de la population et portant création des organismes responsables de ce recensement</p> <p>14 avril 1973 Décret n° 73.102 portant création des Commissions consultatives de planification chargées de la préparation du III^e Plan de développement économique et social</p> <p><i>Actes divers :</i></p> <p>12 décembre 1972 .. Décret n° 72.275 autorisant le transfert à Amoco Mauritanie Petroleum Company de 50 % des intérêts indivis des droits pétroliers détenus par Planet Oil Corporation en Mauritanie</p> <p>16 mars 1973 Décret n° 73.062 accordant à la Société des mines de fer de Mauritanie (Mifarma) le renouvellement de son autorisation personnelle minière</p> <p>16 mars 1973 Décret n° 73.074 portant modification du décret n° 72.065 du 16 mars 1972 portant déclaration de « zone réservée » pour l'activité du projet Mauritanie 4, « Renforcement du Service géologique et recherches minières »</p> <p>17 avril 1973 Décret n° 73.108 portant nomination des membres des Commissions de planification chargées de la préparation du III^e Plan de développement économique et social</p> <p>1er mai 1973 Décret n° 73.113 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société d'équipement de la Mauritanie</p> <p>Ministère de l'Intérieur :</p> <p><i>Actes réglementaires :</i></p> <p>16 mars 1973 Décret n° 73.073 modifiant le statut des collectivités traditionnelles</p> <p>16 mars 1973 Décret n° 73.072 complétant le décret n° 68.270 du 2 septembre 1968 portant création et organisation d'une Ecole nationale de police</p> <p>17 avril 1973 Décret n° 73.099 modifiant le décret n° 68.346 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des préfets</p> <p><i>Actes divers :</i></p> <p>17 avril 1973 Décision n° 242 portant mise à la retraite des gardes nationaux</p> <p>17 mai 1973 Arrêté n° 260 portant intégration d'élèves-gardes nationaux</p> <p>17 mai 1973 Arrêté n° 263 portant rétrogradation d'un gradé de la Garde nationale</p> <p>17 mai 1973 Arrêté n° 264 portant révocation de deux (2) gardes nationaux</p>	
--	--	--

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

12 avril 1973 Décret n° 73.096 abrogeant l'article 2 du décret n° 70.308 du 10 novembre 1970 fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance 208

Actes divers :

9 avril 1973	Décret n° 73.26 portant nomination de deux magistrats	208
24 avril 1973	Arrêté n° 240 portant nomination d'un substitut du procureur de la République	208
30 avril 1973	Décret n° 73.35 mettant un magistrat en position de détachement	208
30 avril 1973	Décret n° 73.36 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Babacar N'Dao, mécanicien à Rosso ..	208

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

15 mai 1973	Décret n° 73.114 relatif au personnel temporaire recruté dans le cadre du Plan d'intervention en faveur des populations rurales	208
15 mai 1973	Décret n° 73.115 : application de la loi n° 73.011 du 23 janvier 1973 interdisant la vente libre des vivres et objets de dons destinés à secourir les populations et fixant les modalités de leur distribution	208

District de Nouakchott :

Actes réglementaires :

30 avril 1973	Arrêté n° 3 instituant le couvre-feu sur le territoire du district de Nouakchott	209
1 ^{er} mai 1973	Arrêté n° 4 levant un couvre-feu sur le territoire du district de Nouakchott	209

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV — ANNONCES

I — LOIS ET ORDONNANCES

ERRATUM :

LOI n° 67.170 du 18 juillet 1967 portant révision du Code de procédure pénale.

Le troisième paragraphe de l'article 502 : « L'accusé de réception retourné par la poste sera annexé à l'exemplaire de l'acte conservé au parquet d'origine et tiendra lieu du certificat prévu à l'article 498 », doit être rattaché à l'article 501 et se lire à la suite du second paragraphe du dit article.

II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.303 du 30 décembre 1972 fixant les attributions de la direction du protocole.

ARTICLE PREMIER. — La direction du protocole est chargée des questions relatives au cérémonial et aux préséances, aux relations avec les ambassades et consulats étrangers, à l'accueil des diplomates, des autres personnalités et des délégations étrangères. Elle prépare les lettres de créance, les commissions consulaires et les exequatur ainsi que les actes de ratification des accords internationaux.

ART. 2. — La direction du protocole est rattachée au cabinet du Président de la République.

ART. 3. — Le directeur du protocole est nommé par décret. Il exerce ses attributions sous l'autorité du directeur du cabinet.

Il est assisté de trois adjoints nommés par décision du Président de la République.

ART. 4. — Les attributions des adjoints sont les suivantes :

1. Un adjoint est chargé plus particulièrement du protocole de la résidence du Président de la République.

2. Un adjoint est chargé plus particulièrement du protocole extérieur :

- préparation des visites officielles des chefs d'Etat étrangers;
- accueil et organisation du séjour des visiteurs étrangers;
- organisation des cérémonies et festivités officielles;
- organisation des conférences et des réunions internationales se tenant en République islamique de Mauritanie;
- gestion des immeubles destinés à l'hébergement des visiteurs étrangers.

3. Un adjoint est chargé des questions administratives et notamment des questions concernant :

- les priviléges et immunités diplomatiques;
- les agréments des chefs de mission et les lettres de créances;
- les passeports et visas diplomatiques;
- les cartes d'identité diplomatiques;
- la mise à jour et la publication de la liste du corps diplomatique et de celle des hautes personnalités mauritanienes;
- la préparation des actes de ratification des traités et accords internationaux.

ART. 5. — Les attributions définies à l'article 4 sont exercées sous l'autorité et la responsabilité du directeur du protocole d'une part et des services utilisateurs d'autre part. En particulier, l'adjoint chargé des questions administratives reçoit les directives du ministre des Affaires étrangères et du directeur du protocole.

ART. 6. — Le présent décret prend effet le 1^{er} janvier 1973.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.100 du 24 avril 1973 portant approbation d
de la première Région - Exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région - Exercice 1973 - arrêté en recettes et en dépenses une somme de cent onze millions cinq cent quarante-six mille soixante-deux francs (111.546.262 francs).

ART. 2. — Le gouverneur de la première Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 23/D/73 du 30 avril 1973 portant élévation dans
du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

Son Excellence M. Alhadji B.A.T. Balewa, ambassadeur ordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne et auprès de la République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 24/D/73 du 30 avril 1973 portant promotion
exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watan 'l Mauritanî) :

M. Déu Pierre, commissaire de la sûreté nationale, chef technique auprès du directeur de la sûreté nationale.

DECRET n° 73.110 du 5 mai 1973 portant approbation du budget de la VII^e Région - Exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VII^e Région - Exercice 1973 - arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre-vingt-huit millions cinq cent quarante-trois mille cinquante-neuf (88.543.589) francs.

ARTICLE 2. — Le gouverneur de la VII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.39 du 22 mai 1973 déléguant M. Ahmed ould med Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 22 mai 1973.

Ministère des Affaires Etrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.065 du 16 mars 1973 portant création d'un poste de conseiller diplomatique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de conseiller diplomatique auprès du ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le conseiller diplomatique auprès du ministère des Affaires étrangères a rang d'ambassadeur et perçoit un traitement afférent à cette fonction à l'exclusion de la indemnité de représentation.

Il a droit à une indemnité de logement de 50 000 francs te-six mille par mois si cette prestation n'est fournie en nature.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

tion dans

*nel, à la d
al (Istiha*

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.681 du 6 avril 1973 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed Abdallahi, précédemment directeur des affaires politiques et administratives au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

*ionnel, au
q El Wali*

*iale, cons
ionale.*

DECISION n° 0.774 du 24 avril 1973 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Abdoulaye Sambanor, agent technique du Trésor de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 410), est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington.

*ion du b
a VII^e Re
la somm
ville cinq
est chargé*

DECRET n° 73.109 du 5 mai 1973 portant nomination d'un conseiller diplomatique.

ARTICLE PREMIER. — M. Souleymane ould Cheikh Sidya, attaché d'administration, est nommé conseiller diplomatique auprès du ministre des Affaires étrangères à compter du 15 mars 1973.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*lah, ministr
des affai
blique*

r du 22 m

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.34 du 30 avril 1973 fixant les attributions du ministre de la Culture et de l'Information et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé :

1^o des questions culturelles et de la mise en œuvre d'une politique de développement de la culture;

2^o des questions relatives à l'information générale écrite et filmée et à la radiodiffusion. Il exerce la tutelle de l'Imprimerie nationale.

ART. 2. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de l'Information est fixée ainsi qu'il suit :

A. — *Le secrétariat général.*

B. — *La direction des Affaires culturelles qui comprend :*

- une division des bibliothèques;
- une division de recherche;
- une division des arts;
- une division des musées.

C. — *La direction de la presse écrite et des relations extérieures qui comprend :*

- la sous-direction chargée de la rédaction en arabe du journal « Chaab »;
- la sous-direction chargée de la rédaction en français du journal « Chaab »;
- la division administrative et financière;
- le service des études et des relations extérieures;
- la division du cinéma et de la photographie.

D. — *La direction de la Radiodiffusion nationale qui comprend :*

- le service des informations;
- le service des programmes;
- le service technique;
- la division administrative et financière.

ART. 3. — Les attributions des différentes directions, services et divisions du département sont les suivantes :

I. — DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Sous l'autorité du ministre de la Culture et de l'Information :

- mise au point d'un politique culturelle précise à court, à moyen et à long terme;
- recensement, restauration et popularisation du patrimoine culturel national;
- encadrement et développement des activités culturelles;
- élaboration d'un plan de formation des cadres dans le domaine culturel;
- coordination et contrôle des activités des différentes divisions de la direction.

a) *Division des bibliothèques :*

- organisation, équipement et gestion de la bibliothèque nationale et des bibliothèques régionales;
- assistance aux autres bibliothèques publiques ou privées;
- recensement, restauration et sauvegarde des monuments historiques littéraires;
- échanges et relations avec l'extérieur dans le domaine du livre et des publications spécialisées.

b) *Division de la recherche :*

- organisation et encadrement des recherches historiques et archéologiques;

— recensement, restauration et sauvegarde des monuments historiques autres que littéraires;
— échange et relations avec l'extérieur dans le domaine de la recherche.

c) *Division des arts :*

— étude, recensement et codification des différentes formes de l'art national;
— restauration, organisation et encadrement des activités artistiques dans tous les domaines;
— diffusion et popularisation de l'art national.

d) *Division des musées :*

— organisation, équipement et gestion du musée national et des musées régionaux;
— conservation et présentation au public des objets représentatifs de la culture et de l'art mauritanien;
— échange et relations avec l'extérieur dans le domaine des musées.

**II. — DIRECTION DE LA PRESSE ÉCRITE
ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES**

Sous l'autorité du ministre de la Culture et de l'Information :

— organisation des échanges avec l'extérieur dans le domaine de l'information écrite et filmée;
— élaboration et publication des périodiques et des documents écrits ou filmés d'information générale sur la vie de la nation;
— accueil et encadrement des missions d'information étrangères en visite en Mauritanie;
— élaboration d'un plan de formation des cadres dans le domaine de la presse écrite et filmée et, d'une manière générale, création des conditions propres à un développement de la presse dans ces deux domaines;
— coordination et contrôle des activités des différentes sous-directions, services et division de la direction.

a) *Sous-direction chargée de la rédaction en arabe du journal « Chaab » :*

— confection et publication du journal en arabe.

b) *Sous-direction chargée de la rédaction en français du journal « Chaab » :*

— confection et publication du journal en français.

c) *Division administrative et financière :*

Sous l'autorité du directeur et des deux sous-directeurs :
— gestion comptable des crédits de la direction;
— gestion financière et publicité du journal « Chaab » et des autres publications;

— abonnements, distribution et archives des publications.

d) *Service des études et des relations extérieures :*

— documentation nationale et étrangère;
— publication des brochures et études d'information sur la Mauritanie;
— relations avec la presse et les organismes étrangers;
— accueil et encadrement des journalistes étrangers en visite en Mauritanie;
— étude et élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la presse en général et à la réglementation en matière de diffusion de documents écrits en particulier.

e) *Division du cinéma et de la photographie :*

— réalisation des documents photographiques et cinématographiques pour l'actualité nationale;
— développement des activités cinématographiques publiques ou privées et contrôle de ces activités;
— mise en place et gestion des installations techniques appropriées à ces activités.

III. — DIRECTION DE LA RADIODIFFUSION NATIONALE

Sous l'autorité du ministre de la Culture et de l'Information :

— développement et organisation des activités radiophoniques en général;
— élaboration et production en particulier, des émissions de la radiodiffusion nationale dans le domaine de l'information, de l'orientation, de l'éducation et de la distraction des auditeurs, en liaison avec les départements intéressés;
— élaboration d'un plan de formation des cadres dans le domaine de la presse parlée;
— coordination et contrôle des activités des différents services de la direction.

a) *Service des informations :*

— conception et réalisation des journaux parlés ainsi que des autres émissions d'information;
— contact permanent avec les sources d'information, en particulier traitement de l'actualité nationale et internationale;
— contrôle du fond et de la forme des émissions d'information.

b) *Service des programmes :*

— conception et réalisation des émissions d'orientation, d'éducation, et de distraction;
— programmation des émissions;
— relations avec l'extérieur dans le domaine des émissions de programmes radiodiffusés;
— contrôle du fond et de la forme des émissions autres que celles d'information.

c) *Service technique :*

— gestion, au plan technique, de tous les matériels et équipements de haute et de basse fréquences;
— étude des projets d'équipement;
— élaboration des commandes de matériel technique, réception et contrôle de ces matériels;
— mise en place et fonctionnement des installations techniques provisoires nécessaires pour la réalisation d'émissions extérieures;
— choix des fréquences.

d) *Division administrative et financière :*

— gestion comptable des crédits de la direction;
— gestion de la caisse de recettes de publicité;
— commandes extérieures; formalités de douane et de transit;
— comptabilité matière;
— établissement et mise à jour des fichiers du personnel permanent et provisoire;
— recrutement, discipline et répartition par service ce personnel;

formation des cadres et gestion du personnel en formation;
— liaison avec les services centraux du département chargés de ces problèmes.

ART. 4. — Des arrêtés du ministre de la Culture et de l'Information seront pris pour définir l'organisation des directions, services et divisions du ministère en bureaux et sections.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71.251 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Culture et de l'Information et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.071 du 29 mars 1973 pour l'application de la loi 72.144 du 18 juillet 1972 fixant le statut des sous-officiers de carrière modifiée par la loi 73.017 du 23 janvier 1973.

ARTICLE PREMIER. — Définition :

Le sous-officier de carrière est le sous-officier servant dans les cadres jusqu'à la limite d'âge de son grade.

TITRE I

DE L'ADMISSION

ART. 2. — Conditions à remplir :

Peut être nommé sous-officier de carrière dans le grade qu'il possède, le sous-officier servant sous contrat et remplissant les conditions ci-après énumérées :

- être au moins du grade dc :
- sergent-chef depuis un an pour l'armée nationale ;
- maréchal des logis pour la gendarmerie nationale ;
- être apte physiquement ;
- réunir six ans de service; le militaire de la gendarmerie doit en outre avoir quatre ans de grade en qualité de sous-officier de gendarmerie ;
- avoir été bien noté pendant les trois années précédant le dépôt de la demande ;
- ne pas avoir encouru plus de 30 jours d'arrêts de rigueur au cours des deux précédentes années ;
- ne pas avoir été condamné pour des délits de droit commun.

Les sous-officiers de l'armée nationale doivent, en plus, être titulaires des brevets suivants :

1^e Pour l'armée de terre : le certificat inter-armes ou certificat technique supérieur et le brevet d'armes n° 1 ou brevet technique n° 1.

2^e Pour l'armée de l'air et la marine : le certificat inter-armes ou certificat technique supérieur et le brevet supérieur.

ART. 3. — Périodicité :

Les décisions d'admission au statut de sous-officier de carrière sont prises par le ministre de la Défense nationale tous les six mois, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. A cet effet, les dossiers de candidature doivent lui parvenir les 1^{er} décembre et 1^{er} juin, respectivement, pour les admissions du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet.

ART. 4. — Composition du dossier :

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— une demande écrite de la main du candidat et revêtue de l'avis motivé du commandant d'unité et, le cas échéant, du chef de service sur l'aptitude et la manière de servir de l'intéressé;

— un état signalétique des services;

— un relevé des notes des trois dernières années;

— un relevé des punitions;

— un certificat d'aptitude médical comportant l'une des mentions suivantes :

— apte à servir en tous lieux sans restriction ;

— apte mais avec emploi sédentaire ;

— inapte temporaire ou définitif.

ART. 5. — Conseil d'admission :

Le conseil d'admission est appelé, après examen du dossier de candidature, à donner un avis par vote à bulletin secret, avant que le dossier soit soumis à la décision du ministre de la Défense nationale.

Le conseil d'admission est composé ainsi qu'il suit :

— le chef d'état-major ou le chef de corps de la gendarmerie (ou son adjoint ou son représentant) : président ;

— quatre officiers : membres ;

— l'officier le plus jeune dans le grade le moins élevé remplira les fonctions de rapporteur.

ART. 6. — Notification - Inscription :

Le sous-officier dont la demande est acceptée, reçoit la notification de son admission au statut de sous-officier de carrière par une décision du ministre de la Défense nationale.

Copie de la décision est insérée dans le dossier de l'intéressé et mention en est portée sur le livret matricule.

Les notes ou pièces matricules du sous-officier dont la candidature n'a pas été acceptée, ne doivent porter aucune mention de ce refus.

TITRE II L'ÉTAT DE SOUS-OFFICIER DE CARRIÈRE

ART. 7. — L'ensemble des garanties et avantages définis par la loi et le présent décret constitue l'état de sous-officier de carrière.

Cet état n'est pas retiré au sous-officier mis en non-activité, en réforme ou à la retraite.

TITRE III

PERTE DE L'ÉTAT DE SOUS-OFFICIER DE CARRIÈRE

ART. 8. — L'état de sous-officier de carrière ne peut être perdu que pour les causes ci-après :

a) Démission acceptée par le ministre de la Défense nationale.

— recensement, restauration et sauvegarde des monuments historiques autres que littéraires;
— échange et relations avec l'extérieur dans le domaine de la recherche.

c) *Division des arts :*

— étude, recensement et codification des différentes formes de l'art national;
— restauration, organisation et encadrement des activités artistiques dans tous les domaines;
— diffusion et popularisation de l'art national.

d) *Division des musées :*

— organisation, équipement et gestion du musée national et des musées régionaux;
— conservation et présentation au public des objets représentatifs de la culture et de l'art mauritanien;
— échange et relations avec l'extérieur dans le domaine des musées.

**II. — DIRECTION DE LA PRESSE ÉCRITE
ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES**

Sous l'autorité du ministre de la Culture et de l'Information :

— organisation des échanges avec l'extérieur dans le domaine de l'information écrite et filmée;
— élaboration et publication des périodiques et des documents écrits ou filmés d'information générale sur la vie de la nation;
— accueil et encadrement des missions d'information étrangères en visite en Mauritanie;
— élaboration d'un plan de formation des cadres dans le domaine de la presse écrite et filmée et, d'une manière générale, création des conditions propres à un développement de la presse dans ces deux domaines;
— coordination et contrôle des activités des différentes sous-directions, services et division de la direction.

a) *Sous-direction chargée de la rédaction en arabe du journal « Chaab » :*

— confection et publication du journal en arabe.

b) *Sous-direction chargée de la rédaction en français du journal « Chaab » :*

— confection et publication du journal en français.

c) *Division administrative et financière :*

Sous l'autorité du directeur et des deux sous-directeurs :
— gestion comptable des crédits de la direction;
— gestion financière et publicité du journal « Chaab » et des autres publications;

— abonnements, distribution et archives des publications.

d) *Service des études et des relations extérieures :*

— documentation nationale et étrangère;
— publication des brochures et études d'information sur la Mauritanie;
— relations avec la presse et les organismes étrangers;
— accueil et encadrement des journalistes étrangers en visite en Mauritanie;
— étude et élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la presse en général et à la réglementation en matière de diffusion de documents écrits en particulier.

e) *Division du cinéma et de la photographie :*

— réalisation des documents photographiques et cinématographiques pour l'actualité nationale;
— développement des activités cinématographiques publiques ou privées et contrôle de ces activités;
— mise en place et gestion des installations techniques appropriées à ces activités.

III. — DIRECTION DE LA RADIODIFFUSION NATIONALE

Sous l'autorité du ministre de la Culture et de l'Information :

— développement et organisation des activités radiophoniques en général;

— élaboration et production en particulier, des émissions de la radiodiffusion nationale dans le domaine de l'information, de l'orientation, de l'éducation et de la distraction des auditeurs, en liaison avec les départements intéressés;

— élaboration d'un plan de formation des cadres dans le domaine de la presse parlée;

— coordination et contrôle des activités des différents services de la direction.

a) *Service des informations :*

— conception et réalisation des journaux parlés ainsi qu'au moyen d'autres émissions d'information;

— contact permanent avec les sources d'information, en particulier traitement de l'actualité nationale et internationale;

— contrôle du fond et de la forme des émissions d'information.

b) *Service des programmes :*

— conception et réalisation des émissions d'orientation, d'éducation, et de distraction;

— programmation des émissions;

— relations avec l'extérieur dans le domaine des échanges de programmes radiodiffusés;

— contrôle du fond et de la forme des émissions autres que celles d'information.

c) *Service technique :*

— gestion, au plan technique, de tous les matériels et équipements de haute et de basse fréquences;

— étude des projets d'équipement;

— élaboration des commandes de matériel technique, réception et contrôle de ces matériels;

— mise en place et fonctionnement des installations techniques provisoires nécessaires pour la réalisation des émissions extérieures;

— choix des fréquences.

d) *Division administrative et financière :*

— gestion comptable des crédits de la direction;

— gestion de la caisse de recettes de publicité;

— commandes extérieures; formalités de douane et de transit;

— comptabilité matière;

— établissement et mise à jour des fichiers du personnel permanent et provisoire;

— recrutement, discipline et répartition par service de ce personnel;

L'acceptation de la démission peut être différée si l'intérêt de la discipline ou les nécessités du service l'exigent.

La démission n'est pas recevable en cas de troubles ou de menaces de conflit.

Le sous-officier de carrière dont la démission a été acceptée peut, sur sa demande, obtenir de conserver son grade dans les réserves.

S'il appartient à la gendarmerie il est versé dans les réserves de ce corps.

b) Perte de la nationalité mauritanienne :

Condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement sauf du chef de blessures ou d'homicide par imprudence.

d) Destitution ou perte de grade prononcée par un tribunal militaire :

Le sous-officier de carrière privé de son état est rendu à la vie civile et classé dans les réserves de l'armée comme soldat.

TITRE IV

DES POSITIONS ET DE LA DISCIPLINE

ART. 9. — Le sous-officier de carrière peut être placé dans la position de non-activité, de réforme ou de retraite.

ART. 10. — La non-activité :

La non-activité est la position du sous-officier privé d'office d'emploi.

Elle ne peut être inférieure à une période de six mois ni supérieure à 3 ans.

Elle est prononcée par mesure disciplinaire ou pour infirmité temporaire.

a) Par mesure disciplinaire

Le sous-officier qui se sera signalé par :

- son inconduite;
 - une faute grave;
 - son incapacité professionnelle,
- peut être mis en non-activité par décision du ministère de la Défense nationale après avis du conseil d'enquête, prévu à l'article 14 du présent décret.

La demande de mise en non-activité établie par le commandant d'unité du sous-officier en cause, expose d'une manière détaillée les raisons justifiant la mesure proposée et comporte les pièces suivantes :

- un relevé des punitions;
- un relevé des notes;
- un état signalétique et des services.

Le dossier ainsi constitué est adressé, selon le cas, au chef d'état-major ou au chef de corps de la gendarmerie qui, après l'avoir complété par un rapport, le transmettra, pour décision, au ministre de la Défense nationale.

Le sous-officier mis en non-activité peut se voir interdire la résidence dans la capitale et ses environs immédiats ou recevoir une assignation de résidence obligatoire, selon des modalités qui seront fixées par une instruction ministérielle.

A l'expiration de sa période de mise en non-activité, le sous-officier est réaffecté à son ancienne unité, à moins que l'intérêt de la discipline ne s'y oppose.

b) Pour infirmité temporaire

a) Le sous-officier qui n'a pu assurer son service à raison de santé, pendant plus de six mois dans l'espace, et qui n'est pas, au terme de ce délai, en état d'assurer activement.

b) Le sous-officier qui a été signalé comme étant atteint de maladie ou d'infirmité susceptible de le mettre hors d'assurer son service, même s'il n'a pas été admis à l'unité ou mis en congé, doit après avis d'une commission de réforme, être mis en position de non-activité par le ministre de la Défense nationale.

Lorsque le sous-officier concerné se trouve dans l'un des cas visés ci-dessus et qu'il peut prétendre à l'une des deux sortes de retraite prévues par le code des pensions militaires, il est proposé pour la mise à la retraite d'office.

La demande de mise en non-activité pour infirmité temporaire est établie par le commandant d'unité. Elle fait ressortir, d'une manière détaillée, le temps passé :

- en exemption du service, dans une formation militaire, en congé de convalescence; en outre, elle est accompagnée d'un certificat médical attestant l'infirmité et la probable durée du traitement et d'un état signalétique et de services.

Le dossier est transmis au ministre de la Défense nationale pour décision après avoir été complété par le rapport de la commission de réforme qui doit faire ressortir :

- la nature des infirmités, leur caractère curable ou incurable;
- l'époque présumée de la guérison.

Le temps passé en non-activité pour infirmité temporaire n'est compté comme service actif que pour la réforme et la retraite.

Toutefois si l'infirmité temporaire a été contractée pendant le service le temps passé en non-activité est compté comme service effectif.

La remise en activité n'est possible qu'après une expertise médicale détaillée et favorable. Elle intervient par décision du ministre de la Défense nationale.

ART. 11. — La réforme :

La réforme est la position du sous-officier qui n'a pas acquis droit à pension de retraite et qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité. Elle peut être prononcée :

- par mesure disciplinaire;
- pour infirmité incurable ou prolongée.

a) Par mesure disciplinaire :

Elle est prononcée par le ministre de la Défense nationale, après avis d'un conseil d'enquête, pour l'un des motifs suivants :

- mauvaise conduite habituelle;
- faute grave dans le service ou contre la discipline;
- faute quelconque commise par un sous-officier de carrière comptant trois périodes de non-activité par mesure disciplinaire.

La demande de réforme est établie par le commandant d'unité et est accompagnée d'un état signalétique et des services, des relevés des notes et des punitions et le rapport du chef d'état-major de l'armée nationale, ou du chef de corps de la gendarmerie, suivant les cas. Le dossier ainsi

constitué, complété par l'avis du conseil d'enquête, est transmis au ministre de la Défense nationale pour décision.

Si le sous-officier réformé par mesure disciplinaire appartient à une classe non encore dégagée d'obligations militaires, il est classé avec son grade dans les réserves, et reste soumis aux obligations de la loi sur le recrutement.

b) Pour infirmité incurable ou prolongée :

Le sous-officier atteint d'une infirmité incurable ou prolongée le mettant hors d'état de servir d'une manière satisfaisante, peut être réformé par décision du ministre de la Défense nationale, après avis de la commission de réforme.

Le sous-officier comptant trois années de non-activité pour infirmité est réformé d'office.

ART. 12. — La retraite :

La retraite est la position du sous-officier de carrière définitivement rendu à la vie civile avec droit de jouissance d'une pension de retraite conformément au code des pensions militaires.

La retraite intervient pour les causes suivantes :

1^o Pour ancienneté : dès que le sous-officier atteint 15 ans de services effectifs, il peut demander son admission à la retraite. Le ministre de la Défense nationale peut toutefois ajourner la décision de mise en retraite si l'intérêt du service l'exige.

2^o Par mesure disciplinaire : le sous-officier contre lequel a été relevé l'une des fautes prévues à l'article 11 du présent décret peut être, par décision du ministre de la Défense nationale, après avis du conseil d'enquête, mis à la retraite d'office s'il possède les conditions de temps de services requis par le code des pensions militaires.

3^o Pour infirmité grave et incurable : sur demande du sous-officier concerné ou d'office.

Le sous-officier de carrière admis à la retraite, passe dans les réserves avec son grade et y suit le sort de sa classe de recrutement.

ART. 13. — Outre les sanctions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus, le sous-officier de carrière, après avis d'un conseil d'enquête, peut se voir infliger la radiation :

- d'un des ordres nationaux suivant les modalités fixées par les lois instituant les ordres nationaux;
- du tableau d'avancement pour une faute grave contre la discipline ou une faute professionnelle grave.

TITRE V

CONSEIL D'ENQUÊTE

ART. 14. — Le conseil d'enquête appelé à donner son avis dans les cas prévus aux articles 10, 11 et 12 du présent décret, est composé comme suit :

- président : un officier;
- un membre officier;
- un membre d'un grade égal mais d'une ancienneté de grade supérieure ou, à défaut, d'un grade immédiatement supérieur à celui de l'intéressé.

Le président et les membres du conseil d'enquête sont désignés par décision du ministre de la Défense nationale.

ART. 15. — Le conseil d'enquête est saisi par un rapport circonstancié établi à l'encontre du sous-officier en cause par le chef d'état-major de l'armée nationale ou par le chef de corps de la gendarmerie, suivant le cas.

Le sous-officier incriminé a le droit d'obtenir, dès que le conseil d'enquête a été saisi, la communication intégrale de son dossier individuel, du dossier de l'affaire et de tous les documents annexes. Il peut présenter devant le conseil d'enquête ses observations écrites ou verbales.

Si le conseil d'enquête ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, il peut ordonner toutes mesures d'investigation complémentaires.

L'avis du conseil d'enquête doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa saisie. Ce délai est porté à deux mois si une enquête complémentaire a été ordonnée.

Dès que le conseil d'enquête a donné son avis, le dossier complet de l'affaire est transmis au ministre de la Défense nationale.

TITRE VI

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE

ART. 16. — Une certificat de bonne conduite établi par le chef d'état-major de l'armée nationale ou le chef de corps de la gendarmerie suivant le cas, peut être délivré aux anciens sous-officiers de carrière qui en font la demande.

Ledit certificat est refusé au sous-officier :

- réformé par mesure disciplinaire;
- ayant perdu son état de sous-officier de carrière en application de l'article 8 du présent décret;
- condamné à une peine afflutive ou infamante.

TITRE VII

DE L'AVANCEMENT

ART. 17. — L'avancement des sous-officiers de carrière s'effectue uniquement au choix parmi les militaires sous-officiers remplissant les conditions prévues :

1^o Pour l'armée nationale par le décret n° 63.187 du 26 septembre 1963 modifié par le décret n° 69.045 du 16 janvier 1969 fixant l'avancement dans l'armée nationale du personnel non officier.

2^o Pour la gendarmerie par le décret n° 65.174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la gendarmerie nationale et les textes modificatifs.

TITRE VIII

DU RANG DE SOUS-OFFICIER DE CARRIÈRE

ART. 18. — Le rang de sous-officier de carrière est identique à celui des sous-officiers servant sous contrat de même grade et de même ancienneté.

TITRE IX

DES SOLDES ET INDEMNITÉS

ART. 19. — Les soldes et indemnités des sous-officiers de carrière sont celles actuellement fixées par les règlements sur les soldes et indemnités des personnels non officiers des forces armées.

TITRE X

LIMITES D'AGE

ART. 20. — Les limites d'âges sont fixées comme suit :

1^e Armée :

Pour le grade de :

- Sergent-chef : 46 ans.
- Adjudant : 48 ans.
- Adjudant-chef : 50 ans.

2^e Gendarmerie : 55 ans.

ART. 21. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.797 du 2 mai 1973 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire des officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1973.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire, au titre de l'année 1973, les officiers dont les noms suivent :

Pour le grade de lieutenant

MM. les sous-lieutenants :

Sidye ould Mohamed Yahya,
Mohamed ould Sid'Ahmed ould Lakhâl,
Sid'Ahmed ould Boilil.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.122 du 21 juin 1972 fixant les conditions d'attribution de la carte professionnelle de boucher.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 276 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts modifiée par la loi des Finances n° 71.350 du 31 décembre 1971 et par loi n° 72.041 du 1^{er} février 1972, l'exercice de la profession de boucher est, pour compter du 1^{er} janvier 1972, réglementé comme suit :

ART. 2. — Aucune personne physique ou morale ne peut exercer la profession de boucher si elle n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'administration et conforme au modèle annexé au présent décret.

ART. 3. — Est considéré comme exerçant la profession de boucher celui qui procède ou fait procéder habituellement à l'abattage, conformément aux prescriptions de l'Islam, d'animaux domestiques pour vendre leur viande.

Les entreprises de boucherie ne pourront fonctionner qu'en utilisant du personnel qualifié.

ART. 4. — La carte professionnelle de boucher ne sera délivrée au postulant qu'au vu d'un dossier comprenant :

- une demande signée et timbrée;
- un acte de naissance ou, à défaut, un jugement suffisant en tenant lieu dûment transcrit;
- un certificat de nationalité;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- s'il y a lieu, une justification du paiement de la taxe pour l'exercice en cours et éventuellement, du B pour l'exercice antérieur;
- les conclusions d'une enquête sommaire sur la scolarité du postulant, entreprise à l'initiative du préfet. Dans le cas où la demande émane d'une société, devra être produit copie des statuts de ladite société ou les pièces ci-dessus visées qui concerneront gérant dans la société.

ART. 5. — La carte professionnelle de boucher est délivrée par le gouverneur du district de Nouakchott et les préfets, après avis d'une commission consultative régionale dont la composition est la suivante :

- un représentant du parti du Peuple mauritanien;
- un représentant du service de l'élevage;
- un représentant des bouchers.

Les membres de ladite commission sont nommés par arrêté du Gouverneur territorialement compétent.

ART. 6. — La carte professionnelle de boucher est délivrée pour un an et peut être renouvelée.

Elle pourra être retirée par l'autorité, en cas de :

- non-observation du règlement intérieur des abattoirs ou refus de se plier aux exigences du service chargé de l'inspection sanitaire et de la salubrité;
- non-observation des prescriptions de l'Islam relative à l'abattage;
- non-paiement des contributions et taxes dues à l'Etat ou aux collectivités territoriales, dûment constatées après mise en demeure restée sans effet;
- condamnation pour infraction à la législation économique.

ART. 7. — Les dispositions prévues au titre IX, articles 56 et 57 du décret n° 65.153 du 19 octobre 1965 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits alimentaires d'origine animale, sont applicables aux infractions au présent décret, sans préjudice des sanctions plus sévères édictées par les textes en vigueur.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des articles 13, 14 et 15 (section III) du décret n° 65.153 du 19 octobre 1965 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits alimentaires d'origine animale.

ART. 9. — Le ministre du Développement rural et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et l'Enseignement supérieur :

ACTES DIVERS :

ARRÈTE n° 683 du 8 décembre 1970 fixant la liste des candidats admis pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure (E.N.S.).

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont admis à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott pour l'année scolaire 1970-1971 :

1) *Candidats admis sur titre*

a) *Section scientifique :*

MM.

1. Assan Ali Alexandre.
2. Abdoulaye Sakho.
3. Chaitou Ahmed.
4. Fassa Yerim.
5. Ba Samba Diom.
6. Abdallahi Fall.
7. Konte Amadou.
8. Wague Mally Mohamed.
9. Jaber Sidi.
10. Kane Mamadou.

b) *Section lettres :*

1. Assan Ali Alexandre.
2. Ba Mohamed Daha.
3. Gnokane Demba.
4. Kamara Bakari.
5. Mohamed ould Messoud.
6. Abdallahi Fall.
7. Abdallahi ould Ahmed.
8. Mohamed El Housseine ould Moctar Neighe.
9. Abdallahi ould Mohamed Mahmoud.

A. — CONCOURS PROFESSIONNELS

1) *Inspecteurs-adjoints (option français).*

1. M'Bodj Samba Beddou.
2. Douahi ould Mohamed Saleck.
3. Bal Fadel.
4. Ahmedou ould Hamma Khattar.
5. Alassane Aouta N'Diaye.
6. Ba Mamadou Nalla.
7. Mohamed Mahmoud ould H'Meyada.

2) *Professeurs-adjoints (option français).*

1. Ba Samba Bocar.
2. Abdellahi Rajel ould El Bechir.
3. Baro Moctar.

3) *Inspecteurs-adjoints (option arabe).*

1. Mohamed Yahya ould Khairy.
2. Cheibani ould Mohamed Ahmed.
3. Ahmedou ould Tolba.
4. Mohamed Fall ould Tidjani.
5. Ahmed ould Habibourahmane ould Nemane.
6. Mohamed El Meudi ould Ouessi.
7. Babaha ould Sidi Tah.
8. Ahmed ould Mohamed El Mami.
9. Mohamed Yahya ould Etfagnallah.
10. El Moctar ould Mohameden.

4) *Professeurs-adjoints (option arabe).*

1. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed.
2. Mohamed El Moctar dit Gaguil.
3. Mohamed El Moustapha ould Badredine.
4. Ahmed Baille Ba.

B. — CONCOURS DIRECTS

1) *Professeurs-adjoints (option arabe).*

1. Sidi Mohamed ould Jyel.
2. Rachid ould Salah.
3. Mahfoud ould Ahmed.
4. Mohamed El Medhi ould Mohamed Lémine.
5. Moulaye Mohamed ould Sidatty.

6. Ahmed ould Bilal.

7. Isselmou ould Mohamed El Hadi.
8. Sidi El Moctar ould Ahmed Bouih.
9. Mohamed ould El Mahboubi.

2) *Professeurs-adjoints (option français).*

1. Dia Amadou Oumar.

ARRÈTE n° 250 du 2 mai 1973 portant additif à l'arrêté n° 683/MET FC FP/DFP du 8 décembre 1970 fixant la liste des candidats admis pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 683/MET FC FP/DFP du 8 décembre 1970 sont complétées comme suit :

B. — CONCOURS DIRECT

Professeurs-adjoints (option arabe).

Après Ahmedou ould Bellal,
Ajouter Ahmed ould Moustapha.

ARRÈTE n° 259 du 2 mai 1973 fixant la liste des candidats admis aux concours complémentaires d'accès à l'E.N.E.C.O.F.A. (session de novembre 1972).

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont définitivement admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial session de novembre 1972, selon les cycles et sections postulées ainsi qu'il suit :

1^{er} cycle — *Section commerciale.*

Hamady Cuisse.
M'Bodj Adama.
Ba Alioun Moussa.
Camara Mamadou.
Ba Amadou Abdoul.

1^{er} cycle — *Section familiale.*

Ba Halimafa.
Awa Diallo.
Théa Mint Mohamed.
Aïcha El Ghilia Mint Abdel Wedoud.
N'Deys N'Diouk.
Dia Djeynaba.
Yaye Rama Sarr.
Aidara Fatimata.
Aminettou Mint Abdallahi.
Diagana Fatimata.
Fatimetou Zahra Mint Moulaye.
Roukeytou Mint Taleb Jiddou.

2^e cycle — *Section commerciale.*

Boumbary Sy.
Thiam Hamidou.
Alioun ould Dimar.
Samba N'Diaye.
Ly Mamadou Bocar.
Lebatt ould Daddah.
Dia Issa Yero.
M^{me} Mariam Diak.
M^{me} Awa Alassane Sow.
Baba ould Ahmed.
N'Diouk El Hadj.
Khaday Sy Dieng.

ARRETE n° 062 du 7 mai 1973 portant organisation du C.A.P. d'enseignement familial et social, session de juin 1973.

ARTICLE PREMIER. — Un examen de C.A.P. d'enseignement familial et social sera ouvert aux élèves de 3^e année (section familiale) de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 2. — L'examen comprendra deux parties : une partie théorique sanctionnant les études théoriques et pratiques suivies à l'école, et pour les élèves admissibles, un stage de 3 mois pour spécialisation en enseignement familial, jardins d'enfants ou éducation des adultes.

ART. 3. — La partie théorique comprendra une série d'épreuves dont la durée et le coefficient sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Durée	Coefficient
Français - Dictée - Questions...	45 minutes non compris le temps de la dictée	2
Arabe.....	2 heures	2
Hygiène	1 heure	2
Puériculture théorique.....	1 heure	2
Education nutritionnelle....	1 heure	2
Economie domestique.....	20 minutes par élève	2
Dégustation - Délibération...	1 heure par élève	2
Cuisine.....	3 heures (6 élèves au minimum par groupe)	2
Couture.....	8 heures	4

ART. 4. — Ces épreuves se dérouleront conformément au calendrier suivant :

Mardi 12 juin	Mercredi 13	Jeudi 14	Vendredi 15	Samedi 16
8 à 10 h français	8 à 12 h couture	8 à 10 h arabe	8 à 11 h cuisine	8 à 11 h économie domestique
10 à 11 h puériculture théorique	15 à 19 h couture	10 à 11 h éducation nutritionnelle	11 à 12 h dégustation délibération	
16 à 18 h puériculture pratique		11 à 12 h hygiène		

ART. 5. — La Commission de surveillance sera composée de : *Président : M. Abdallah ould Ahmed, directeur de l'école.*

*Membres : M. Babana ould Tfeil,
M. Meine,
Mme Honoré,
Barbé,
Cadiot,
Roger,
Ba Khady.*

ART. 6. — La commission de correction des épreuves pratiques sera composée de :

*Mmes Ba Khady,
Honoré,
Roger.*

ART. 7. — Le jury sera composé de :

Président : le directeur de l'enseignement technique ou son représentant.

*Membres : M. Abdallah ould Ahmed, directeur de l'ENECOFA;
Mme la présidente du Conseil supérieur des femmes ou sa représentante;*

Mme M'Bengue, directrice de l'Aide sociale;
Mme Ba Khady, directrice des P.M.I.;
Sœur Jeanne, monitrice d'enseignement mér.
Les professeurs responsables des disciplines sées à l'examen.

ART. 8. — Le secrétariat sera assuré par Mme Honoré Babana ould Tfeil.

ART. 9. — Les notes obtenues au cours de la dernière a de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moy générale obtenue à la 1^{re} partie du C.A.P.

ART. 10. — Sur proposition des formateurs et des utilisat le jury déterminera les lieux de stages des élèves admissi

ART. 11. — La note de stage allant de zéro à vingt sera affectée du coefficient dix et entrera pour 50 % dans le calcul de moyenne générale qui déterminera le résultat final.

ART. 12. — Le directeur de l'Enseignement technique et la Formation est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 063 du 7 mai 1973 organisant le C.A.P. d'emploi de bureau dactylographie, session juin 1973.

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'obtention du C. employé de bureau-dactylographe sera ouvert aux élèves la dernière année du premier cycle (section commerciale) l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 2. — Cet examen comprendra outre une série d'épreuves théoriques et pratiques, un stage dont la note définie en commun par les responsables du stage et le directeur de l'ENECO sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

ART. 3. — La durée et le coefficient des épreuves pratiques sont fixées ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coefficient
Dactylographie (vitesse minimum : 23 à 22 mots/ minute)	1 heure	2
Une lettre à disposer	25 minutes	1
Un tableau	30 minutes	1
Une mise au net	30 minutes	1
Stage		2

ART. 4. — Toute note d'épreuve pratique est éliminatoire ci dessous de 10.

ART. 5. — La durée et le coefficient des épreuves théoriques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coefficient
Français — Dictée questions	45 minutes	2
Arabe — Texte avec questions	1 heure	2
Arithmétique commerciale	2 heures	2
Correspondance commerciale	1 heure	2
Classement	1 heure	2
Commerce	1 heure	1
Comptabilité	2 heures	2

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se déroulent du 18 au 22 juin 1973, conformément au calendrier suivant :

Lundi 18 juin	Mercredi 20 juin	Jeudi 21 juin	Vendredi 22 juin
8 à 9 h Dactylographie (23 à 22 mots/ minute)	8 à 9 h Français dictée, question	8 à 10 h Arithmétique 10 h 30 à 11 h 30 Corres- pondance commerciale	8 à 9 h Commerce 9 h 30 à 11 h 30 Comptabilité
9 h 30-9 h 55 Dactylographie d'une lettre	9 à 10 h 30 Arabe		
15 à 15 h 30 Dactylographie d'un tableau	11 à 12 h Classement		
16 à 16 h 30 Dactylographie mise au net d'un document			

ART. 7. — La commission de surveillance sera composée de :

M^{me}s Jegouzo,
Mel,
Barbe,
M^{me} Abric,
M^{me} Ruello,
MM. Meine,
Zeine.

ART. 8. — Le secrétariat sera assuré par M^{le} Abric et M.
Babana ould Tfeil.

ART. 9. — Le jury sera composé de :

Le président : M. le directeur de l'Enseignement technique ou son représentant.

Membres : M. Abdallah ould Ahmed, directeur de l'ENECOFA
M. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf, directeur
de la SOCIM;
M. Sy, représentant de l'UNICEMA;
M. Laparre, du comité de direction de l'UNI-
CEMA;
Les professeurs responsables des épreuves imposées à l'examen.

ART. 10. — En cas d'échec d'un élève jugé bon par les responsables de la formation, le jury pourra, à condition que la moyenne obtenue par ledit élève soit au moins de 9, examiner le dossier de ce dernier en vue de le repêcher.

ART. 11. — Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.107 du 24 mai 1973 portant création d'un établissement public pour la gestion des installations portuaires de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination « port autonome de Nouadhibou », un établissement public à caractère industriel et commercial sans but lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le port autonome de Nouadhibou est chargé de gérer l'ensemble des installations portuaires, d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et l'extension.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à une date qui sera précisée par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Equipement.

A cette date, l'Etat mettra gratuitement à la disposition du port autonome de Nouadhibou les ouvrages, domaines, matériels, outillages, approvisionnements, bureaux, mobilier et archives nécessaires à l'exercice des attributions conférées à ce dernier.

La remise dont inventaire sera dressé ne donnera lieu à aucune imposition. Elle aura pour effet de substituer le port autonome de Nouadhibou à l'Etat dans tous les droits et créances de même que dans toutes les obligations et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées, sous réserve des droits imprescriptibles qu'a l'Etat sur les biens compris dans le domaine public.

Les limites du domaine terrestre et du domaine maritime mis à la disposition du port autonome de Nouadhibou ainsi que les limites du domaine terrestre pour lequel l'avis du port autonome de Nouadhibou devra être recueilli avant toute attribution nouvelle, seront précisées par l'arrêté de mise en application du présent décret.

Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites ci-dessus doivent être obligatoirement soumises sous peine de nullité à l'accord préalable du port autonome de Nouadhibou. La manutention ne peut être effectuée sur l'aire du domaine portuaire que par les moyens propres du port autonome de Nouadhibou.

ART. 4. — Le port autonome de Nouadhibou est constitué et fonctionne conformément aux dispositions de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé des Travaux publics et administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

L'exploitation et la police de l'ensemble des installations et domaine mis à la disposition du port autonome de Nouadhibou seront réglementées par arrêté du ministre de tutelle après délibération du conseil d'administration.

ART. 5. — Organe délibérant.

L'organe délibérant dénommé « conseil d'administration du port autonome de Nouadhibou », comprend outre son président nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, les membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des Travaux publics;
- un représentant du ministère chargé des Transports;
- un représentant du ministère chargé du Plan;
- un représentant du ministère chargé du Développement industriel;
- un représentant du ministère chargé des Finances;
- un représentant du ministère chargé du Commerce; nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle après avis des ministres intéressés.
- un représentant du gouverneur de la 8^e Région;
- un représentant des armateurs au Commerce;

- un représentant des armateurs à la Pêche;
- un représentant des Transitoires;
- un représentant de la Chambre de commerce;
- un représentant de l'U.T.M.,

nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle après consultation des organismes concernés.

Le directeur du port autonome de Nouadhibou assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le conseil d'administration peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Ne peuvent être président ou membres du conseil d'administration les fonctionnaires ou agents attachés à la direction administrative, financière et technique du port autonome de Nouadhibou. Le président et les membres du conseil d'administration nommés par décret ne peuvent pas se faire remplacer aux réunions du conseil.

ART. 6. — Fonctionnement du conseil d'administration.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels, leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le port autonome supporte les frais de voyage et d'hébergement pour ceux des administrateurs qui n'habitent pas à Nouadhibou.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en fait la demande au président. Une réunion est spécialement consacrée à l'examen du projet du budget annuel du port autonome de Nouadhibou, des comptes et résultats de l'exercice précédent.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins assiste à la séance. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions et avis du conseil d'administration sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'au ministre de tutelle.

Le secrétariat du conseil d'administration, qui aura entre autres tâches celle de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du port autonome de Nouadhibou désigné par le directeur en accord avec le président du conseil d'administration.

ART. 7. — Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration assure d'une façon générale, la gestion du port autonome de Nouadhibou. Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

1° Il fixe son règlement intérieur et approuve les projets d'organisation générale du port autonome de Nouadhibou qui lui sont soumis par la direction;

2° Il fixe dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du port autonome de Nouadhibou. Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel;

3° Il arrête les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes, les comptes des divers fonds et le bilan;

4° Il vote le budget annuel et ses rectificatifs éventuels;

5° Sur proposition du directeur du port autonome de Nouadhibou, le conseil d'administration délibère sur les conditions et les tarifs et taxes d'usage du domaine et des installations ainsi que les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service qui sont fixés par arrêté du ministre chargé des Travaux publics;

6° Il entérine toutes les acquisitions dans la limite des inscriptions budgétaires, les échanges et la cession de droits immobiliers;

7° Il accepte les dons et les legs;

8° Il prend toutes concessions, toutes participations directes ou indirectes dans les opérations représentant directement l'activité du port autonome de Nouadhibou;

9° Il est appelé par les ministres à donner son avis sur les questions relevant de leur département et intéressant directement l'activité du port autonome de Nouadhibou.

ART. 8. — Attributions de président du conseil d'administration.

Le président fait assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration, garantit l'exécution et fait respecter la légalité des débats.

Il signe tous les actes établis et autorisés par le conseil d'administration.

Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du port autonome de Nouadhibou.

ART. 9. — Comité consultatif.

Pour veiller à la bonne marche des affaires courantes, un comité consultatif nommé par arrêté du ministre de tutelle est chargé d'assister le directeur du port autonome de Nouadhibou dans la gestion de celui-ci.

Ce comité composé de neuf membres, comprend :

- un représentant du ministre chargé des Travaux Publics, président;
- un représentant du ministre chargé des Finances;
- un représentant du ministre chargé du Commerce;
- un représentant du ministre chargé du Plan;
- un représentant du ministre chargé du Développement industriel ;
- un représentant du gouverneur de la 8^e Région;
- un représentant des armateurs au Commerce;
- un représentant des armateurs à la Pêche;
- un représentant des travailleurs du port autonome de Nouadhibou.

Le directeur du port autonome de Nouadhibou assiste de droit aux réunions du comité avec voix consultative.

ART. 10. — Fonctionnement du comité consultatif.

Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en fait la demande au président. Le comité consultatif ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins assistent à la séance.

Le comité consultatif adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — Attribution du comité consultatif.

Le comité consultatif est chargé de veiller à la bonne marche des affaires courantes dans le cadre défini par le conseil d'administration.

ART. 12. — Organe exécutif.

L'organe exécutif du port autonome de Nouadhibou comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle;
- un comptable nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 13. — Attribution du directeur.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du port autonome de Nouadhibou. Il a autorité sur le personnel du port autonome de Nouadhibou au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par le conseil d'administration.

Le directeur représente le port autonome de Nouadhibou dans toutes les opérations commerciales et fait en son nom, toutes conventions relatives à la réalisation de son objet. Après autorisation du conseil d'administration, le directeur représente le port autonome de Nouadhibou en justice comme demandeur ou défenseur, poursuit l'exécution de tous les jugements et fait procéder à toutes les saisies.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera pourvu, dans les mêmes conditions que pour sa nomination, à son remplacement provisoire par décret.

ART. 14. — Attribution de l'agent comptable.

L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du port autonome de Nouadhibou.

L'agent comptable est justiciable de la cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 15. — Dispositions financières.

La comptabilité du port autonome de Nouadhibou doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de la même année. Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement portant évaluation des charges d'exploitation et un budget de dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ces dépenses.

Les résultats des exercices sont imputés à un fonds de réserve statutaire. Ce fonds de réserve statutaire sera progressivement alimenté par le port autonome de Nouadhibou afin d'atteindre à l'issue du 3^e exercice à partir de la mise en application du présent décret un tiers (1/3) du chiffre total des charges annuelles supportées par le port autonome de Nouadhibou au cours du dernier exercice clos.

Ultérieurement, si le montant de cette réserve tombe au-dessous du tiers (1/3) du chiffre total des charges annuelles

au cours du dernier exercice clos les tarifs, les droits et taxes perçus par le port autonome de Nouadhibou devront être révisés et relevés.

Ces tarifs devront être abaissés si le montant du fonds de réserve dépasse les deux tiers (2/3) du chiffre total des charges annuelles supportées par le port autonome de Nouadhibou au cours du dernier exercice clos.

ART. 16. — Recettes et dépenses.

Le port autonome de Nouadhibou dispose des recettes suivantes :

a) *Recettes ordinaires* :

- droits et taxes attachés à son fonctionnement normal;
- toutes autres recettes dont la perception deviendrait permanente.

b) *Recettes extraordinaires* :

- les subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat, des collectivités ou établissements publics, des établissements de crédits, des particuliers ou des organismes internationaux;
- le produit des emprunts;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes accidentnelles.

Les dépenses du port autonome de Nouadhibou comprennent :

a) *Les dépenses ordinaires* :

- tous les frais nécessaires à son fonctionnement.

b) *Les dépenses extraordinaires* :

- le service de la dette;
- l'emploi des emprunts.

ART. 17. — Contrôle financier du port autonome de Nouadhibou.

Le contrôleur financier, commissaire aux comptes du port autonome de Nouadhibou exerce sur celui-ci un contrôle général. Pour exercer sa fonction, le contrôleur financier pourra se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du port autonome de Nouadhibou.

Le contrôleur financier pourra demander tous éclaircissements à la direction, sans toutefois s'immiscer dans la gestion du port autonome de Nouadhibou, ni faire obstacle aux directives du directeur.

Le contrôleur financier fera un compte rendu des observations qu'appellera son contrôle à chaque réunion du conseil d'administration et chaque fois qu'il le jugera opportun.

ART. 18. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose des pouvoirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et charges obligatoires du port autonome de Nouadhibou.

Le plan comptable du port autonome de Nouadhibou ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement; réception ou le refus des dons, legs, gérés de l'Etat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers; emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties; exécution des projets comportant des modifications ouvrages ou des bâtiments ou bien des changements importants dans la consistance des matériels des outillages.

19. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, termes desquelles certains actes de gestion sont mis à des approbations ministérielles et sous les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi du 18 juillet 1967, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après réception d'une copie du procès-verbal de la délibération au ministère le sauf opposition de celui-ci, notifiée au président du conseil d'administration dans ce délai. En cas d'opposition, la décision peut être annulée par arrêté pris par le ministre de tutelle et notifié au conseil d'administration avant le trentième jour suivant l'opposition. Faute d'une telle annulation, la décision est exécutoire à l'expiration de ce délai.

20. — Seront abrogées toutes dispositions antérieurement dées la mise en application du présent décret.

21. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 148 du 7 mars 1973 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions cause de décès de M. Sidi ould Abeidna, contrôleur des établissements aérospatiaux (météo) de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520), à compter du 14 janvier 1973.

ARRÊTÉ n° 168 du 20 mars 1973 portant classement général des élèves de la 2^e session de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes au titre de l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, le classement général des élèves du cycle C (dixième session) est à compter du 14 novembre 1972 établi comme suit par ordre de mérite :

Hamedou ould Bilal,
Baba Cissé,
Tislim Fall,
Hadj ould Bounama.

ARTICLE 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat d'infirmier médico-social de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott.

ARRÈTÉ n° 186 du 31 mars 1973 portant nomination et titularisation de deux infirmiers d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires élèves titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de l'Ecole de santé sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat 2^e classe, 2^e échelon (ind. 480) à compter du 24 juillet 1972, A.C. néant :

MM.
M'Bodj Ousmane.
Sid'Ahmed ould Mamoun, infirmier médico-social 2^e classe, 7^e échelon (ind. 470).

ARRÈTÉ n° 194 du 4 avril 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Bayal, mouallim stagiaire (ind. 560), qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales, est nommé et titularisé mouallim de 1^e échelon (ind. 560) à compter du 22 mai 1969.

Il est reclassé instituteur de 1^e échelon (ind. 560) à compter du 1^e juillet 1969, A.C. 1 mois 9 jours.

Il passe :

— Instituteur de 2^e échelon (ind. 600) à compter du 22 mai 1971, A.C. néant;
— Instituteur de 3^e échelon (ind. 650) à compter du 22 mai 1973, A.C. néant.

ARRÈTÉ n° 195 du 4 avril 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du brevet supérieur de capacité, du certificat de fin d'études normales et du diplôme de fin d'études normales sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-dessous :

1^e Corps des instituteurs :

Ahmed ould Mahmoud, instituteur de 1^e échelon (ind. 560), à compter du 23 mars 1972, A.C. néant.

2^e Corps des instituteurs adjoints :

Hama ould Soueilème, instituteur adjoint de 1^e échelon (ind. 400), à compter du 20 novembre 1972, A.C. néant;
Cheikh Brahim ould Mohamed Jiddou, instituteur adjoint de 1^e échelon (ind. 400), à compter du 1^e juillet 1972, A.C. néant;

ARRÈTÉ n° 196 du 4 avril 1973 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Sidatt ould Ebnou, titulaire du diplôme de docteur d'Etat en médecine, est nommé et titularisé docteur en médecine de 1^e échelon (ind. 900), à compter du 22 février 1973, A.C. néant.

ARRÈTÉ n° 197 du 4 avril 1973 portant rectificatif à l'arrêté 962 du 27 décembre 1972.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées, à compter du 27 mars 1972, les dispositions de l'arrêté 962 du 27 décembre 1972 en ce qui concerne M. Sy Allassane Idy, instituteur 4^e échelon (ind. 700), ainsi qu'il suit :

*Au lieu de : Sy Allassane Idy, 4^e échelon (ind. 700),
Lire : Sy Allassane Idy, 5^e échelon (ind. 750).*

ARRÈTÉ
déc
nis

ART
et pro
de l'E
titre d

a) Cor
1^e i

2^e i
1
3^e i

Série
1^e c

ARRETE n° 198 du 4 avril 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis aux cycles A' et B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis aux concours direct et professionnel pour l'accès aux cycles d'études A prime et B de l'Ecole nationale d'administration les candidats ci-dessous au titre de l'année 1972-1973 :

A. — CYCLE A PRIME

a) *Concours professionnel :*

1^e *Inspecteurs du travail :*

Tandia Baba.
Mohamed ould El Bikrine.

2^e *Attaché d'administration générale :*

Amar ould Goufféif.

3^e *Inspecteur des impôts :*

Dia Seydou.

B. — CYCLE B

Série juridique.

1^e *Concours direct.*

a) *Rédacteurs francisants :*

N'Gari Adama.
Yarba Fall.
N'Diaye Kane.
Ely ould Mohamed Abderrahmane.
Faly Yéro.
Mamadou Abou Ba.
M'Bary Diop.
Mohamed ould Abdellahi Raphe.
Dicko Hadrami.
Gueye Mamadou N'Diaye.

b) *Rédacteurs bilingues :*

Mohamed Lémine ould Ahmed.
Brahim ould Sidi Mahjoub.
Mohamed ould M'Rezigue.
Barry Abdallah.
Sid Ahmed ould Levrack.

c) *Douanes :*

Néma ould Cheikh Bounène.
Ahmed Mahmoud ould Boilil.
Hamiden ould Abdallah.
Amady Diop.
Cheikh ould Ely M'Bareck.
Mohamed Mahmoud ould Abdel Rézack.

d) *Justice :*

Athie Oumar.
Ba Mamadou.
Sall Mamadou Samba.
Ba Mohamed.
Abdallahi Sy.

e) *Comptables :*

Ahmed ould Louleid.
Oumou Karagnara.
Soumare Diabé.
Ahmedou Diabira.
El Hadj M'Bodj.

2^e *Concours professionnel :*

a) *Rédacteurs francisants :*

Kane Amadou Lamine.
Coulibaly Bocar.
M^{me} Ba, née Kane Aichetou.
Sow Samba.
Niang Moulaye.
Kane Abdoullahi.
Baby Moulaye.
Thiam Samba.
Kamara Diadie.
Achour Demba.

b) *Douanes :*

Hadrami ould Boidia.

Mohamed Abdallahi ould Lalah.
Fofana Ibrahim.
Ahmed ould Sidi Baba.

c) *Justice :*

Diouf Sedikh.
Mohamed Lémine ould Hiyyine.
M^{me} Ba, née Khadjetou Mint Mohamed.

d) *Comptables :*

Sy Abou Saïdou.
Niang Samba Demba.
Mohamed Fall ould M'Dioubnane.
N'Diaye Ibrahima.

Série technique.

a) *Concours direct.*

1^e *Section travaux publics :*
Gueye Sow Mamadou.
N'Diaye Mamadou Abou.
Ba Sidiky Aly.
Mohamed El Hafedh ould N'Tieh.
Sid Ahmed ould Ely Ména.
Thiam Baidy Djiby.
Mohamed Mahfoudh ould Habib.
Camara Seydou.
Maouloud ould Bouby.

2^e *Section télécommunications :*

Diallo Aboubacry.
Ibrahima Demba Fall.
Mohameden ould N'Dioubnane.
Ba Oumar Mamadou.
Diop Alassane.
Hanne Hamidou Bocar.
Diack Ibrahima.
Yagye Baba.

b) *Concours professionnel.*

Section télécommunications :
Touré Oumar.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale d'administration à compter du 13 novembre 1972.

ART. 3. — M. Dia Seydou, élève du cycle A prime, conservera le bénéfice de son admission jusqu'à ce que l'E.N.A. soit en mesure d'ouvrir une section d'inspecteurs des impôts.

ARRETE n° 199 du 4 avril 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 124 du 28 février 1973 portant nomination d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 124 du 28 février 1973 portant nomination de M. Mohamed ould Sidya, professeur licencié stagiaire est rectifié en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de : pour compter du 11 décembre 1972, A.C. néant
Lire : pour compter du 16 novembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 203 du 4 avril 1973 portant nomination et titularisation d'un garde forestier.

ARTICLE PREMIER. — M. Coulibaly Bouna, ancien militaire, est, à compter du 3 janvier 1973, nommé et titularisé garde forestier de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 170), A.C. néant.

ARRETE n° 55 du 24 avril 1973 portant ouverture de concours de recrutement d'élèves adjoints techniques à l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun).

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour le cycle d'études de formation d'adjoints-techniques de la statistique à l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun) sont organisés à Nouakchott les 18 et 19 mai 1973.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de sept (7) pour le concours direct et de trois (3) pour le concours professionnel. Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Ces concours sont ouverts aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et, en outre :

- titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent en ce qui concerne le concours direct;
- titulaires du diplôme d'agent technique de la statistique et comptant au moins trois années de services effectifs dans ce corps ou dans des fonctions normalement dévolues aux membres de ce corps à la date du concours, pour le concours professionnel.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel avant le 1^{er} mai 1973. Ils doivent comporter :

A. — CONCOURS DIRECT

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 250 F;
- copie certifiée conforme du diplôme prévu à l'article 3 ci-dessus;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions prévues par le 4^e de l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 sus-visée.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 250 F et visée par le chef du service dont fait partie le candidat;
- copie certifiée conforme du diplôme d'agent technique de la statistique;
- un certificat de nationalité, si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire.

ART. 5. — La commission de surveillance compétente pour les deux concours sera composée des représentants du ministre de la Fonction publique et du Travail, du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et du ministre de la Planification et du Développement industriel en nombre suffisant pour assurer la régularité des épreuves. Elle sera présidée par un représentant du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

ART. 6. — Les épreuves des deux concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Date et heures	Epreuves	Durée	Coefficients	
			Concours direct	Concours profess.
18 mai 1973 à 8 h	Français	3 h	2	2
18 mai 1973 à 15 h	Calcul numérique	2 h	3	5
19 mai 1973 à 8 h	Mathématiques	3 h	5	3
19 mai 1973 à 15 h	Langue vivante (épreuve facultative)	2 h	2	2

ART. 7. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus soit près de la direction de la formation des cadres au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, soit près de la direction de la statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel.

ART. 8. — Les sujets seront fournis par l'Institut de formation statistique de Yaoundé. Cet institut assurera la correction des épreuves.

Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis, dans la limite des places disponibles, par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du Travail et du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 56 du 24 avril 1973 portant ouverture d'un concours de recrutement d'élèves agents techniques à l'Ecole de statistique d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour le cycle d'études pour la formation d'agents techniques de la statistique à l'Ecole de la statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire) sont organisés à Nouakchott les 7 et 8 mai 1973.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de six (6) pour le concours direct et de trois (3) pour le concours professionnel. Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Ces concours sont ouverts aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et, en outre :

- Titulaires du brevet d'études du premier cycle et présentant un certificat attestant l'inscription dans une classe de seconde des lycées et collèges, pour le concours direct;
- Titulaires du brevet d'études du premier cycle et justifiant de trois ans d'ancienneté dans des fonctions normalement dévolues aux membres du corps des agents de la statistique pour le concours professionnel.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel avant le 25 avril 1973. Ils doivent comporter :

A. — CONCOURS DIRECT

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 250 F;
- copie certifiée conforme du brevet d'études du premier cycle;
- certificat d'inscription en classe de seconde;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions prévues par le 4^e de l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 sus-visée.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 250 F et visée par le chef du service dont fait partie le candidat;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme du brevet d'études du premier cycle.

ART. 5. — La commission de surveillance compétente pour les deux concours sera composée de représentants du ministre de la Fonction publique et du Travail, du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et du ministre de la Planification et du Développement industriel en nombre suffisant pour assurer la régularité des

épreuves. Elle sera présidée par un représentant du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

ART. 6. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux suivants :

A. — CONCOURS DIRECT

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coefficients
7 mai 1973 8 h	Français	3 h	30
7 mai 1973 15 h	Mathématiques	2 h	40
8 mai 1973 8 h	Calcul numérique	3 h	30

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coefficients
7 mai 1973 8 h	Français	3 h	25
7 mai 1973 15 h	Mathématiques	2 h	40
8 mai 1973 8 h	Calculs statistiques et représentations graphiques	2 h	25

ART. 7. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Statistique au ministère du Plan et du Développement industriel ou auprès du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

ART. 8. — Les sujets seront fournis par l'école de Statistique d'Abidjan. Cette école assurera la correction des épreuves.

Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis, dans la limite des places disponibles, par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du Travail et du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 57 du 24 avril 1973 portant ouverture d'un concours de recrutement d'élèves agents techniques à l'Institut de formation statistique de Yaoundé.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement au cycle d'études pour la formation d'adjoints techniques de la statistique à l'Ecole de statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire) sont organisés à Nouakchott les 7 et 8 mai 1973.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de dix (10).

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel avant le 1^{er} mai 1973. Ils doivent comporter :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 250 F;
- copie certifiée conforme du diplôme prévu à l'article 3 ci-dessus;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions prévues par le 4^e de l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 5. — La commission de surveillance sera composée de représentants du ministre de la Fonction publique et du Travail, du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et du ministre de la Planification et du Développement industriel en nombre suffisant pour assurer la régularité des épreuves. Elle sera présidée par un représentant du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Durée
18 mai 1973 à 8 h	Français (dictée et résumé de texte)	3 h
18 mai 1973 à 15 h	Calcul numérique	2 h
19 mai 1973 à 8 h	Mathématiques	3 h

ART. 7. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus soit près de la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, soit près de la direction de la Statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel.

ART. 8. — Les sujets des épreuves seront fournis par l'Institut de formation statistique de Yaoundé. Cet organisme assurera la correction des épreuves.

Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis, dans la limite des places disponibles, par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du Travail et du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 58 du 24 avril 1973 portant ouverture d'un concours de recrutement d'élèves adjoints techniques à l'Ecole de statistique d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement au cycle d'études pour la formation d'adjoints techniques de la statistique à l'Ecole de statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire) sont organisés à Nouakchott les 7 et 8 mai 1973.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 4 pour le concours direct et de 2 pour le concours professionnel.

ART. 3. — Ces concours sont ouverts aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et, en outre :

- inscrites dans une classe terminale des enseignements secondaires ou techniques pour le concours direct;
- titulaires du diplôme d'agent technique de la statistique et comptant trois ans de services effectifs dans les fonctions dévolues aux membres de ce corps pour le concours professionnel.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures doivent parvenir à la direction de la statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel avant le 25 avril 1973. Ils doivent comporter :

- A. — CONCOURS DIRECT
- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 250 F;
 - un certificat d'inscription dans une classe terminale;
 - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
 - un certificat de nationalité;

légal attestant que le candidat remplit les conditions par le 4^e de l'article 21 de la loi n° 67.169/67 sus-visée.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

manuscrite d'autorisation à concourir timbrée etée par le chef du service dont fait partie le

conforme du diplôme d'agent technique de la nationalité, si le candidat n'a pas la qualité de.

commission de surveillance compétente pour s sera composée de représentants du ministre public et du Travail, du ministre de l'Enseignement, de la Formation des cadres et de l'Enseignement et du ministre de la Planification et du Développement en nombre suffisant pour assurer la régularité. Elle sera présidée par un représentant du enseignement technique, de la Formation des enseignements supérieur.

épreuves des concours se dérouleront conformément aux suivants :

A. — CONCOURS DIRECT

res	Epreuves	Durée	Coefficients
8 h	Composition d'ordre général	3 h	30
5 h	Mathématiques	3 h	40
8 h	Calcul métrique	2 h	30
5 h	Langue vivante (épreuve facultative)	2 h	—

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

ires	Epreuves	Durée	Coefficients
8 h	Composition d'ordre général	3 h	25
15 h	Mathématiques	3 h	30
8 h	Méthode et calculs statistiques	3 h	20
5 h	Statistiques appliquées	2 h	15

us renseignements concernant le programme des épreuves doivent être obtenus auprès de la direction de la Statistique et du Développement, ou auprès de la direction de la Formation des cadres de l'Enseignement technique, de la Formation des enseignements supérieur.

sujets seront fournis par l'Ecole de statistique etecole assurera la correction des épreuves. ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés la limite des places disponibles par arrêté pris de la direction de la Fonction publique et du Travail et de l'Enseignement technique, de la Formation des enseignements supérieur.

présent arrêté sera publié suivant la procédure

ARRETE n° 247 du 30 avril 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Mamadou, contrôleur de douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 248 du 30 avril 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diak Diop, préposé de douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 249 du 30 avril 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Ely, contrôleur des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 257 du 2 mai 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya Boubou Gueye, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration (spécialité administration générale), est nommé et titularisé rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460), à compter du 26 janvier 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 266 du 10 mai 1973 portant suspension de quelques fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont suspendus de leurs fonctions :

MM.

Mohamed ould Khouba, professeur licencié.
Abdallahi Fall ould Yedaly, professeur de collège.
Bocoum Mohamed, ingénieur principal de l'Economie rurale.
Maloukif ould El Hacen, ingénieur adjoint technique.
Ba Mamadou, infirmier médico-social.
Mohameden ould Bagga, instituteur adjoint.
Mohamed Lémine ould Heyine, secrétaire greffes et parquets.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETE n° 016 de vente maximum de Néma

ARTICLE PREMIER. — Décret n° 69.048, de vente maximum des produits ci-dessous :

Sucre : pain de sucre
Riz : le kilo à

Viande : le kilo
Thé 1^{re} qualité : le kilo

Thé 2^{re} qualité : le kilo

Thé 3^{re} qualité : le kilo

Thé 4^{re} qualité : le kilo

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable dans la 1^{re} Région et ce qui le concerne sera publié selon la procédure.

ARRETE n° 017 de vente maximum de Djibouti

ARTICLE PREMIER. — Décret n° 69.048, de vente maximum des produits ci-dessous :

Sucre : le kilo
Riz : le kilo

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable dans la 1^{re} Région et ce qui le concerne sera publié selon la procédure.

ARRETE n° 018 de vente maximum de Tchad

ARTICLE PREMIER. — Décret n° 69.048, de vente maximum des produits ci-dessous :

Sucre : le kilo
Riz : le kilo

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable dans la 1^{re} Région et ce qui le concerne sera publié selon la procédure.

Ministère des Finances et du Commerce :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 016 du 24 mars 1973 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Néma.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Néma des produits ci-après énumérés, est ainsi fixé :

Sucre : pain de 2 kg à	305 F
Riz : le kilo à	80 F
Viande : le kilo	100 F
Thé 1 ^e qualité 4011 : le kilo à	1 175 F
8147 : les 100 g à	130 F
Thé 2 ^e qualité 4012 : le kilo à	1 155 F
les 100 g à	120 F
Thé 3 ^e qualité 4013 : le kilo à	1 110 F
les 100 g à	115 F
Thé 4 ^e qualité : le kilo à	1 000 F
les 100 g à	105 F

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 1^e Région et le préfet de Néma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 017 du 24 mars 1973 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Djiguenni.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Djiguenni des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre : le kilo : 157,50 F soit 315 F le pain de 2 kg.
Riz : le kilo : 82,50 F.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 1^e Région et le préfet de Djiguenni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 018 du 24 mars 1973 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Oualata.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Oualata des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre : le kilo à 160 F, soit : 320 F le pain de 2 kg.
Riz : le kilo à 90 F.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 1^e Région et le préfet de Oualata sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 019 du 24 mars 1973 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Bassiknou.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Bassiknou des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre : le pain de 2 kg à	325 F
Thé 8147 et 4011 : le kilo à	1 350 F
» 4012 : le kilo à	1 275 F
» 4013 : le kilo à	1 250 F
Percale 1 ^e qualité, le mètre à	100 F
» 2 ^e qualité, le mètre à	85 F
Gaze noire, le mètre à	70 F
Gaze blanche, le mètre à	65 F
Gaze bleue, le mètre à	65 F
Riz, le kilo à	85 F
Macaroni, le paquet à	55 F
Arachide, le kilo à	100 F
Huile d'arachide, le litre à	175 F
Sel, le kilo à	80 F
Allumettes, la boîte à	5 F
Viande de mouton, le kilo à	90 F
Viande camelin et bœuf, le kilo à	80 F
Guinée, la pièce à	1 700 F
El Hilal taje, la pièce à	1 700 F
Neâmi, la pièce à	1 550 F

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 1^e Région et le préfet de Bassiknou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 020 du 24 mars 1973 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département d'Amourj.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département d'Amourj des produits ci-après énumérés est ainsi fixé.

Sucre : le kilo : 155 F, soit 310 F le pain de 2 kg.
Riz : le kilo 80 F.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 1^e Région et le Préfet d'Amourj sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 021 du 24 mars 1973 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Monguel.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Monguel des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre : le kilo	134 F
soit 268 F le pain de 2 kilos	
Riz : le kilo	57,50 F
Thé : 1 ^{re} qualité, le kilo à	1 300 F
2 ^e qualité, le kilo à	1 200 F
3 ^e qualité, le kilo à	1 100 F
Huile : le litre à	135 F
Viande : le kilo bœuf	90 F
le kilo mouton	100 F

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 4^e Région et le préfet de Monguel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 022 du 24 mars 1973 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits, dans le département de Sélibaby.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Sélibaby des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Riz : le kilo à	60,50 F
Sucre : le kilo	135 F
soit 270 F le pain de 2 kilos	
Viande : le kilo de bœuf sans os	100 F
» le kilo de bœuf avec os	90 F
» le kilo de mouton	95 F
Poisson sec gros : le kilo à	350 F
moyen : le kilo à	250 F
petit : le kilo à	150 F

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 3^e Région et le préfet de Sélibaby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 023 du 24 mars 1973 portant fixation du prix de vente maximum au détail des produits dans le département de M'Bout.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de M'Bout des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre : le pain de 2 kg à	267 F
Riz : le kilo à	57 F
Viande : le kilo bœuf à	80 F
» mouton à	100 F

Thé : 1 ^{re} qualité, le kilo à	1 250 F
» 2 ^e qualité, le kilo à	1 200 F
Macaroni : le paquet de 250 g à	50 F
soit le carton de 18 kg à	2 600 F
Huile d'arachide : le litre à	150 F
Tomate en boîte de 1 kg à	300 F
Arôme maggi : le flacon à	150 F
Nescafé : la petite boîte à	150 F
Farine : le kilo à	60 F
Pain de 100 g à	10 F
» de 200 g à	20 F

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 4^e Région et le préfet de M'Bout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 024 du 24 mars 1973 portant fixation des prix de vente maximum au détail des produits dans le département de Magta-Lahjar.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Magtar-Lahjar des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre : le kilo à 135 F soit le pain de 2 kg à	270 F
le sac de 32 pains à	8 500 F
Riz : le kilo à 60 F soit le sac de 100 kg à	5 500 F
Viande : le kilo bœuf et chameau à	90 F
» le kilo mouton à	120 F
Thé : le kilo à 1 200 F soit une caisse de 10 kg à	11 500 F
Pain de farine : les 400 g à	25 F

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 5^e Région et le préfet de Magtar-Lahjar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 025 du 27 mars 1973 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Timbédra.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Timbédra des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre : le kilo à 155 F soit 310 F le pain de 2 kilos.	
Riz : le kilo à 80 F.	

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 1^e Région et le préfet de Timbédra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 026 du 27 mars 1973 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Boumdeïd.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Boumdeïd des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre : le kilo à 145 F soit 290 F le pain de 2 kilos.
Riz : le kilo à 75 F.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 3^e Région et le préfet de Boumdeïd sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 027 du 27 mars 1973 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Kiffa des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre : le kilo	130 F
soit le pain de 2 kilos à	260 F
Riz : le kilo	61,50 F
Tomate : le kilo (boîte)	250 F
Charbon : le sac de 50 kg	200 F
Couscous : le kilo à	30 F
Pomme de terre : le kilo	110 F
Oignon : le kilo	125 F

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 3^e Région et le préfet de Kiffa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 028 du 27 mars 1973 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Guérou.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Guérou des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Sucre : le kilo à	140 F
soit 280 F le pain de 2 kilos.	
Riz : le kilo à	65 F
Viande : bœuf, le kilo à	96 F
» mouton, le kilo à	100 F
Pain en farine de 250 g à	25 F
» de 500 g à	50 F

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 3^e Région et le préfet de Guérou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 029 du 27 mars 1973 portant fixation des prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Kankossa.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum au détail dans le département de Kankossa des produits ci-après énumérés sont ainsi fixés :

Riz : le kilo à 70 F soit le sac de 100 kilos à 6 500 F.
Sucre : le kilo à 145 F soit le sac à 9 120 F et 290 F pour le pain de 2 kilos.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 3^e Région et le préfet de Kankossa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 030 du 27 mars 1973 modifiant l'arrêté n° 777 du 16 novembre 1972 portant fixation du prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 777 du 16 novembre 1972 portant fixation du prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Kaédi sont ainsi modifiées :

Article premier. — En application de l'article premier du décret n° 69.048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail dans le département de Kaédi des produits ci-après énumérés est ainsi fixé :

Riz : le kilo, 53,50 F, soit 5 350 F le sac de 100 kilos.
Sucre : le kilo, 130 F, soit 260 F le pain de 2 kilos.
Le reste de l'article demeurant sans changement.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la 4^e Région et le préfet de Kaédi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.103 du 24 avril 1973 portant organisation et fonctionnement du comité supérieur du Tarif des douanes.

TITRE I

COMPOSITION DU COMITÉ SUPÉRIEUR DU TARIF DES DOUANES CHOIX DES EXPERTS

ARTICLE PREMIER. — Le comité supérieur du Tarif des douanes, prévu par les articles 21 et 108 du code des douanes, siège auprès du ministre des Finances. Il est présidé par un magistrat nommé par décret, sur proposition du ministre de la Justice, et comprend :

- un représentant du ministre des Finances;
- un représentant du ministre de la compétence duquel relève le produit objet du litige;
- un représentant du directeur des douanes;

- deux représentants de la Chambre de commerce;
- deux experts désignés, l'un par l'administration des douanes, l'autre par le requérant.

ART. 2. — Les experts doivent être choisis pour chaque affaire dans la spécialité afférente à la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou de la contestation selon l'espèce déclarée ou présumée, sur une liste fixée par arrêté du ministre des Finances après consultation de la Chambre de commerce et des ministres intéressés.

A défaut d'experts de la spécialité intéressée, les parties peuvent faire appel à des experts de la spécialité afférente aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la réclamation ou de la contestation.

TITRE II

INSTRUCTION DES AFFAIRES

ART. 3. — 1. Les réclamations visées à l'article 21 du code des douanes sont adressées en forme de requête timbrée, au président du comité supérieur du Tarif, par l'intermédiaire du directeur des douanes, lequel y joint les observations de l'administration et indique le nom de l'expert choisi par celle-ci, ainsi que celui de son suppléant.

2. La requête est signée par le requérant ou par son mandataire. Elle contient ses nom, qualité et demeure, l'indication de la décision attaquée, l'exposé des moyens, le nom de l'expert choisi et celui de son suppléant. Elle est accompagnée d'une copie sur papier libre certifiée conforme par le signataire, et appuyée des documents, et éventuellement, des échantillons nécessaires à l'instruction de la réclamation.

3. Si les copies, échantillons ou documents annexes n'ont pas été produits ou sont insuffisants, le président du comité supérieur du Tarif enjoint au requérant de les produire ou de les compléter dans un délai dont il fixe lui-même le terme.

ART. 4. — 1. En cas de recours au comité supérieur du Tarif dans les cas prévus à l'article 108 du code des douanes et lorsque la réglementation ne prévoit pas une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le service des douanes prélève, chaque fois que cela est possible, et en présence du déclarant, trois échantillons de la marchandise faisant l'objet de la contestation. Lorsqu'une marchandise de même espèce déclarée comporte des différences de qualité, il peut être prélevé autant de séries de trois échantillons qu'il y a de qualités différentes.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de prélever des échantillons, le service des douanes peut admettre la production, en trois exemplaires, de plans, de dessins ou de photographies de la marchandise faisant l'objet de la contestation.

3. Si le prélèvement des échantillons ne peut être effectué en raison du refus ou de la carence du déclarant, le juge compétent du lieu où est situé le bureau de douane désigne, à la requête du service des douanes, une personne pour représenter le défaillant et assister au prélèvement des échantillons.

4. Les échantillons ou les documents visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont scellés ou revêtus, suivant le cas, du cachet du service des douanes et de celui du déclarant ou de son représentant désigné.

5. Le service des douanes établit, en triple exemplaire, un acte de recours au comité supérieur du Tarif, conforme au modèle joint en annexe.

6. Cet acte est signé par le déclarant qui y mentionne les noms de l'expert et de l'expert suppléant qu'il a choisis. En cas de carence du déclarant, il est signé par son représentant désigné à l'alinéa 3 ci-dessus. Il est revêtu du cachet de chacune des deux parties.

7. Il peut être donné mainlevée des marchandises sous caution solvable ou moyennant consignation de la valeur, sauf si elles sont présumées prohibées.

8. Deux exemplaires de l'acte de recours au comité supérieur du Tarif sont transmis dans le moindre délai, au directeur des douanes, par le chef de bureau de douane, accompagnés de deux échantillons ou de deux exemplaires des documents visés à l'alinéa 4 du présent article.

9. Le troisième échantillon ou le troisième exemplaire des documents est conservé au bureau de douane.

10. Les colis lourds ou encombrants sont expédiés, sous plomb de douane, au secrétariat du comité supérieur du Tarif. Ils sont conservés pour y être examinés par les membres du comité supérieur du Tarif.

11. Sauf lorsqu'il renonce à poursuivre la contestation, le directeur des douanes transmet au comité supérieur du Tarif des douanes, un exemplaire de l'acte de recours accompagné de l'un des échantillons correspondants ou de l'un des exemplaires des documents.

12. Le directeur des douanes fait connaître au président du comité supérieur du Tarif le nom de l'expert chargé de le représenter, et le nom de son suppléant. Le cas échéant, il lui demande de nommer l'expert de l'autre partie défaillante et son suppléant.

TITRE III

PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ SUPÉRIEUR DU TARIF DES DOUANES

ART. 5. — 1. Le secrétaire du comité supérieur du Tarif tient un registre sur lequel sont inscrites toutes les affaires qui sont portées devant le comité. Ce secrétariat est assuré par la direction des douanes.

2. Le comité supérieur du Tarif se réunit sur convocation de son président.

3. Les convocations aux séances sont adressées nominativement à chacun des membres désignés à l'article premier du présent décret ainsi qu'aux experts et, en cas de carence de ces derniers, à leurs suppléants par les soins du secrétaire du comité.

4. Les membres du comité supérieur du Tarif ayant voix délibérative, en application de l'alinéa 7 du présent article, ne peuvent siéger pour les affaires dans lesquelles ils sont directement intéressés.

5. Le comité supérieur du Tarif ne peut statuer que sur le seul point qui lui est soumis dans chaque réclamation ou dans chaque contestation.

6. La présence des deux experts ou de leurs suppléants est nécessaire à la validité des délibérations.

Le président et les deux experts ont seuls voix délibérative.

7. Chaque affaire fait l'objet d'une décision prise conformément aux dispositions des articles 21 et 108 du code des douanes.

8. Les séances du comité supérieur du Tarif ne sont pas publiques. Ses membres sont tenus au secret professionnel.

TITRE IV

NOTIFICATION DES DÉCISIONS DU COMITÉ SUPÉRIEUR DU TARIF DES DOUANES - APPEL - RENVOI DES ÉCHANTILLONS ET DES DOCUMENTS

ART. 6. — 1. Le secrétaire du comité supérieur du Tarif doit notifier aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision rendue, dans le délai de quinze jours francs qui suit la date à laquelle elle a été prononcée.

2. En matière de contestations portant sur les décisions d'assimilation et de classement, le comité supérieur du Tarif statue en premier et dernier ressort, conformément à l'article 21 du code des douanes.

En matière de contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, les décisions prises par le comité supérieur du Tarif sont susceptibles d'appel devant les juridictions civiles.

3. Lorsque la décision d'assimilation et de classement est favorable au demandeur, la nouvelle décision d'assimilation et de classement est publiée au Journal officiel.

4. Les échantillons ou documents non détruits ni détruits sont, sur la demande du réclamant ou du déclarant, formulée dans la requête ou dans l'acte de recours, renvoyés aux intéressés par le secrétariat du comité supérieur du Tarif.

ART. 7. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui est applicable selon la procédure d'urgence.

ANNEXE

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTÈRE DES FINANCES SERVICE DES DOUANES

Bureau de N°

ACTE DE RECOURS AU COMITÉ SUPERIEUR DU TARIF DES DOUANES.

L'an mil neuf cent
Nous soussignés,

inspecteur et des douanes
en résidence à certifions qu'il nous a été remis au nom de (1)
demeurant à (adresse complète) une déclaration
pour (2)
qui a été enregistrée le sous le numéro relative à une
marchandise déclarée consister en (3) :
originaire de :

d'une valeur de :

..... passible des droits suivants :

..... contenue dans marques, numéros importée de (4)
d'un poids brut de d'un poids net de
quantité (5)

Que procédant à la vérification de cette marchandise en présence de M. nous avons cru reconnaître qu'elle consistait en (3)

..... originaire de :
d'une valeur de : soumise aux droits de :
importée de (4)
d'un poids net de
quantité (5)

Nous en avons fait l'observation à M. toujours présent à nos opérations, qui n'a pas accepté notre appréciation.

En vue de soumettre la contestation au comité supérieur du Tarif des douanes, nous avons prélevé sur la marchandise, contradictoirement avec M. déclarant, ou avec M.
demeurant à (adresse complète) :

..... représentant désigné (6) par :
en date du (7) série de trois échantillons numérotés de à dont la valeur a été fixée de gré à gré à la somme de :

Nous avons accepté que soient substitués aux échantillons les plans, dessins, photographies et notices ci-annexés, produits en trois exemplaires.

Lesdits échantillons ont été scellés (6).

Les plans, dessins, photographies et notices ont été revêtus (6) du cachet de la douane ainsi que de celui de M.
cachets dont les empreintes sont en marge du présent acte.

La série d'échantillons n° à se rapporte à : (8)

La série d'échantillons n° à se rapporte à : (8)

La série d'échantillons n° à se rapporte à : (8)

M. a demandé (6) a renoncé au (6) renvoi des échantillons, plans, dessins, photographies, notices, après décision du comité supérieur du Tarif des douanes.

M. a désigné, pour le représenter comme expert devant le comité supérieur du Tarif des douanes, (6) M. inscrit dans la spécialité

L'expert de la douane sera ultérieurement désigné par l'administration.

Nous avons offert (9) mainlevée de la marchandise sous caution solvable ou consignation de la valeur fixée à la somme de

M. a accepté - refusé (6).

Il lui en a été aussitôt délivré quittance de consignation n° du (10)

M. s'engage en conséquence conjointement et solidairement avec M. sa caution, à payer entre les mains de M. chef de bureau à, également soussigné, et à sa première réquisition, la somme de représentant la valeur des marchandises (11).

Moyennant quoi il lui a été aussitôt fait remise de la marchandise dont il s'agit (12).

M. donne décharge à l'administration des douanes de la marchandise dont il reconnaît avoir reçu mainlevée (12).

La marchandise étant en cours de vérification jusqu'après décision du comité supérieur du Tarif des douanes, sa garde et les soins nécessaires à sa conservation restent aux charges, risques et périls du déclarant (ce paragraphe sera biffé si la mainlevée est accordée).

Fait en triple exemplaire à le et ont signé après lecture :

Le déclarant ou son La caution l'Inspecteur
représentant désigné, (13) des Douanes,

(13)

Le Le chef du bureau
des douanes, des douanes,

- (1) Nom du déclarant.
- (2) Indiquer le régime douanier sous lequel les marchandises ont été déclarées.
- (3) N° et termes du tarif obligatoires.
- (4) ou exportées en
- (5) Nombre, mètres, volume
- (6) Biffer les mentions inutiles.
- (7) Indiquer exactement le nombre de séries d'échantillons prélevés.
- (8) Préciser à quelles marchandises se rapportent les échantillons prélevés.

(9) Il n'y aurait pas lieu d'offrir la mainlevée s'il s'agissait de marchandises présumées être prohibées à l'entrée ou à la sortie.

(10) Biffer ce paragraphe en cas de refus de mainlevée ou de mainlevée sous caution solvable.

(11) Biffer ce paragraphe en cas de refus de mainlevée ou de mainlevée sous consignation.

(12) Biffer ce paragraphe en cas de refus de mainlevée.

(13) Le déclarant ou son représentant désigné, et la caution, doivent faire précéder leur signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

DECRET n° 73.104 du 24 avril 1973 fixant les taux de fret à incorporer dans la valeur en douane des marchandises importées par voie aérienne.

ARTICLE PREMIER. — Les frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane des marchandises sont déterminés selon les règles et les pourcentages figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret, applicable selon la procédure d'urgence.

ANNEXE

au décret n° 73.104/PR du 24 avril 1973
relatif aux frais de transport aérien
à incorporer dans la valeur en douane.

I. — RÈGLES DE DÉCOMpte DES TAUX DE FRET

1. Les « pays tiers de départ » sont les pays où les marchandises ont été embarquées (colonne 1).

2. La colonne 2 désigne les aéroports :

— soit de départ dans les pays tiers qui ont des lignes régulières avec la République Islamique de Mauritanie;
— soit de transit, quand les pays tiers désignés dans la colonne 1 n'ont pas de lignes régulières avec la Répu-

II. — TAUX DE FRET

1 <i>Pays de départ</i>	2 <i>Aéroport de départ désigné sur la L.T.A.</i>	<i>Pourcentage de fret facturé à incorporer dans la valeur en douane</i>								
		<i>Aéroport d'arrivée indiqué sur la lettre de transport aérien (L.T.A.)</i>								
Nouadhibou	Nouakchott	Akjoujt	Atar	FDérick	Bir-Mogrein	Kaédi	Aïoun El Atroiss	Néma		
Europe	Paris Marseille Bordeaux	100 %	90 %	85 %	90 %	90 %	85 %	85 %	80 %	70 %
Iles Canaries	Las Palmas	100 %	70 %	60 %	70 %	65 %	55 %	55 %	45 %	35 %
Pays du Maghreb	Casablanca	100 %	85 %	75 %	85 %	80 %	80 %	70 %	65 %	55 %
	Alger	55 %	55 %	50 %	55 %	45 %	45 %	50 %	45 %	45 %
Pays de la C.E.A.O.	Bamako	40 %	50 %	40 %	35 %	25 %	25 %	30 %	55 %	45 %
	Dakar	25 %	45 %	30 %	20 %	15 %	15 %	25 %	20 %	15 %
République de Guinée	Conakry	25 %	45 %	30 %	20 %	15 %	15 %	25 %	20 %	15 %
Tous autres pays							100 %			

blique islamique de Mauritanie et que les marchandises embarquées dans ces pays tiers ont transité par ces aérodromes.

3. Lorsque les marchandises sont acheminées à destination d'un aéroport mauritanien non repris dans le tableau ci-après, il convient de tenir compte du pourcentage retenu pour l'aéroport le plus proche de l'aéroport d'arrivée des marchandises.

ARRETE n° 059 du 2 mai 1973 créant les postes de douane de Choum, Tmemichatt et Boulanouar.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de douane dans les localités suivantes :

- Boulanouar, poste relevant du bureau de Nouadhibou;
- Tmemichatt, poste relevant du bureau d'Atar;
- Choum, poste relevant du bureau d'Atar.

ART. 2. — A la frontière méridionale du Rio de Oro avec la République islamique de Mauritanie, le rayon des douanes comprend :

1^e Une zone le long de la frontière délimitée comme suit :
 — d'une part, par la frontière politique;
 — d'autre part, par une ligne nord-sud se confondant avec le 12^e de longitude ouest jusqu'à son intersection avec le 21^e parallèle; de là, par une ligne est-ouest se confondant avec le 21^e parallèle jusqu'à la mer, la presqu'île du Cap-Blanc étant entièrement comprise dans ce rayon.

2^e Une zone s'étendant sur 30 km de part et d'autre de la piste Atar-Choum, ainsi que dans un rayon de 30 km autour de l'agglomération d'Atar.

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 60 du 7 mai 1973 portant report de reliquats de crédits au budget de l'Équipement de l'exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats ci-après des crédits du budget d'Équipement de l'exercice 1972 sont reportés avec la même affectation au budget Équipement de l'exercice 1973.

CHAPITRE II. — Travaux d'infrastructure.

Articles :

1. Urbanisme	12 391 609
2. Voies de communication	20 349 194
4. Equipements portuaires	13 093 257
5. Hydraulique agricole	3 222 252
6. Terrains d'aviation	3 060 544
7. Electrification	630 974
8. Aménagement région nord	185 708
9. Aménagement rural	35 592 434
10. Équipement O.P.T.	225 067
11. Etudes et recherches	2 398 387
Total chapitre II	91 149 426

CHAPITRE III. — Constructions d'immeubles.

Articles :

1. Immeubles pour services	221 195 817
2. Immeubles d'habitations	2 220 361
3. Construction Nouakchott	992
4. Équipement région Akjoujt	75 000 000
5. Travaux divers	103 025 133
Total chapitre III	401 442 303

CHAPITRE IV. — Acquisition d'immeubles.

Articles :

1. Immeubles pour services	1 627 478
2. Immeubles d'habitation	16 900 000
Total chapitre IV	18 527 478

CHAPITRE V. — Acquisition de gros matériel.

Articles :

1. Engins terrestres	275 697
2. Matériel naval	50 741 003
3. Navigation aérienne	93 731 000
4. Divers	505 381
Total chapitre V	145 253 081

CHAPITRE VI. — Sociétés d'économies mixtes et privées.

Article :

2. Sociétés d'économies mixtes et privées	37 525 483
Total chapitre VI	37 525 483

CHAPITRE VII. — Acquisition véhicules — Contributions — Subventions.

Articles :

1. Engins terrestres	8 162 205
2. Etablissements et organismes publics	3 268 633
3. Organismes internationaux	55 681 367
Total chapitre VII	67 112 205

CHAPITRE VIII. — Sociétés d'économies mixtes.

Article :

2. Sociétés d'économies mixtes	9 000 000
Total chapitre VIII	9 000 000

CHAPITRE IX. — Contributions — Subventions Fonds de concours.

Articles :

2. Etablissements et organismes publics	1 978 044
3. Organismes internationaux et Etats étrangers	8 511 496
Total chapitre IX	10 489 540

ART. 2. — Les crédits faisant l'objet d'une réimputation au budget, selon les dispositions de l'article premier ci-dessus, sont affectés aux ouvrages indiqués dans le tableau ci-joint.

ART. 3. — Une recette d'un montant correspondant aux crédits reportés sera constatée au budget d'Équipement, exercice 1973 — chapitre I — article unique, pour la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT SEIZE FRANCS.

CHAPITRE II. — TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Article I. — Urbanisme.

Rubriques :

64 213 FAC Plantations	10 944
65 211 » Réseaux divers	250 360
67 210 » Équipements sportifs Nouakchott	527 021
69 210 MAU Adduction d'eau Nouadhibou	7 404 280
69 211 » Adduction d'eau Boutilimit	19 965
69 212 » Réseau d'assainissement Nouakchott	2 555 258
69 213 » Réseaux divers Nouakchott	781
71 211 » Digue de Rosso	1 623 000
Total chapitre II, article 1	12 391 609

Article 3. — *Voies de communications.**Rubriques :*

65 233 FAC Bac de Rosso	38 453
67 230 » Entretien routes, pistes, digue	322 406
68 230 MAU Topographie route Nouakchott-Akjoujt ..	8 335
72 231 » O.M.V.S. projet 61.86.114	19 980 000
Total chapitre II, article 3	20 349 194

Article 4. — *Equipements portuaires.**Rubriques :*

63 242 FAC Enceinte douanière Nouadhibou	93 186
65 240 » Installations portuaires	71
70 240 MAU Wharf Nouackchott	13 000 000
Total chapitre II, article 4	13 093 257

Article 5. — *Hydraulique agricole.**Rubriques :*

62 251 MAU Construction de puits	57 023
63 251 FAC Hydraulique pastorale et G.R.	498 309
64 250 » Balise et renforc. cond. Idini	10 320
64 251 » Hydraulique past. et G.R.	596 315
65 251 » Brig. hydr. Rosso	109 890
67 250 » Travaux divers	43 900
67 251 » Recherches souterraines	1 824 528
67 252 » Surveillances nappes	4 000
69 250 MAU Hydraulique et agr.	77 967
Total chapitre II, article 5	3 222 252

Article 6. — *Terrains d'aviation.**Rubriques :*

69 260 MAU Hangar pour avion	2 000 000
70 260 » Hangar pour Illiouchine	1 046 982
70 262 » Branchemet électrique aérien	13 562
Total chapitre II, article 6	3 060 544

Article 7. — *Electrification.**Rubrique :*

67 272 FAC Extension réseau électrique	630 974
Total chapitre II, article 7	630 974

Article 8. — *Aménagement région nord.**Rubrique :*

62 286 FAC Centre récepteur Nouadhibou	185 708
Total chapitre II, article 8	185 708

Article 9. — *Aménagement rural.**Rubriques :*

64 290 FAC Aménagement pare-feux	10 679
64 291 » Aménagement forêts classées	168 523
69 291 » Aménagement cond. Dar-El Barka	405 560
71 290 MAU Brigade des puits	9 967 035
71 291 » Projet PNUD/MAU/3	713 880
72 290 » Brigade des puits	15 373 149
72 291 » Projet PNUD/MAU/3 cont. en TP	7 190 286
72 292 » Projet FED 215 012 17 cont. en TP	1 763 322
Total chapitre II, article 9	35 592 434

Article 10. — *Equipement O.P.T.**Rubrique :*

63 210/12 FAC O.P.T.	225 067
Total chapitre II, article 10	225 067

Article 11. — *Etudes et recherches.**Rubriques :*

71 2110 MAU Cartographie aérienne	1 500 000
71 2111 » Recherches géologiques	898 387
Total chapitre II, article 11	2 398 387

CHAPITRE III. — CONSTRUCTIONS D'IMMEUBLES

Article 1. — *Immeubles pour services.**Rubriques :*

63 314 FAC Bureaux et résidence Zouérate	6 556
64 3193 » Bureaux et résidence R'Kiz-Aïoun	723 825
64 3194 » Bureaux et résidence Bourndeid	393 721
65 315 » Bureaux et résidence Aleg	293 965
67 310 » Local police aéroport	141 766
67 311 » Camp. garde nationale	4 137 817
67 315 » Constructions et équip. clés	1 875 753
67 317 » Centre vulgarisation Kaédi	2 838 337
68 315 MAU Aménagement résidence Kaédi	2 610 000
68 317 FAC Constructions diverses	936 460
68 318 » Constructions scolaires	34 436
69 310 MAU Constructions et équipements scolaires	9 938 977
69 311 » Constructions d'immeubles	4 444 191
69 312 » Constructions d'immeubles	1 500 534
69 313 » Achèvement bâtiment Kaédi	175
69 314 » Achèvement hôpital Aïoun	300 286
70 310 » Equipements scolaires	10 717 074
70 312 » Gendarmerie tingeent	1 340
71 310 » Résidence Beyla Keur-Macène	2 501 000
72 310 » Agrandissement T.G.	419 769
72 310 » Collège de Kaédi	13 850 000
72 311 » Service des Mines	13 175 000
72 314 » Constructions diverses	122 249 835
72 315 » Équipement labo-chimie	28 105 000
Total chapitre III, article 1	221 195 817

Article 2. — *Immeubles d'habitations.**Rubriques :*

66 322 MAU Résidence Kankossa	853 315
67 320 FAC Logement douane et police Wharf	1 367 046
Total chapitre III, article 2	2 220 361

Article 3. — *Constructions Nouakchott.**Rubriques :*

71 330 MAU Immeubles siccin	496
72 330 » Immeubles siccin	496
Total chapitre III, article 3	992

Article 4. — *Équipement région Akjoujt.**Rubriques :*

67 340 MAU Réseau eau-électricité	15 000 000
67 341 » Construction gîte d'étape	30 000 000
67 342 » Aménagement dispensaires	6 500 000
67 343 » Logements médecins	5 000 000
67 344 » Constructions 3 classes	8 000 000
67 345 » Construction 3 logements ens.	10 500 000
Total chapitre III, article 4	75 000 000

Article 5. — *Travaux divers.**Rubriques :*

64 355 FAC Abattoir frigorifique Kaédi	396 311
65 350 » Laboratoire vétérinaire	33 336 940
65 352 » Aménagement lycée	51 800
65 353 » Aménagement école annexe	44 137
65 354 » Équipement école rurale Kaédi	778
65 358 » Protections dattiers	8 939
65 359 » Équipement touristique	33 266
65 3590 » Équipement hôpital Nouakchott	15
65 3592 » Équipement touristique	30
65 3594 » Équipement infirmerie lycée	1 850 000
66 352 MAU Équipement école rurale	3 199
66 353 FAC Mise en valeur plaine Boghé	190 076
66 355 » Réévaluation et régularisation	884 726
67 355 MAU Chantiers développement	1 317 285
67 358 » Équipement touristique	2 253 970
67 359 » Équipement labo-pêches	25 728
68 350 » Chantiers développement	5 658 291
68 352 » Aménagement salle A.N.	1 308 592
68 354 F/M Divers	809 310
68 356 MAU Aménagement stade Nouakchott	1 095 490
68 358 » Aménagement ambassade Moscou	1 285 349

ale;	9350	» Atelier technique marine nationale	1 772 644
ménager,	9351	» Chantiers développement	62 653
nes impo-	9352	» Divers travaux	12 250
oré et M	9353	» Marine nationale	4 654 992
re année	9354	FAC Equipement compl. ab. Kaédi	10 909 600
moyenne	9355	» Equipment usine eau de mer	2 309
lisateurs	71352	MAU Equipment Maurelec Nouadhibou	9 943 136
missibles	72351	» Chantiers développement	4 168 616
affectée	72352	FAC Labo-vétérinaire	5 175 340
ul de la	72353	MAU Régularisation dépas.	15 769 361

Total chapitre III, article 5 103 025 133

CHAPITRE IV. — ACQUISITION D'IMMEUBLES

Article 1. — Immeubles pour services.

Rubriques :	
6410 Ambassade U.S.A.	1 809
70410 Ambassade Madrid	1 596 169
70413 Ambassade Caire	29 500

Total chapitre IV, article 1 1 627 478

Article 2. — Immeubles d'habitation.

Rubriques :	
1421 Logements C.N.S.S. 2 ^e tranche	16 700 000
1420 Logements C.N.S.S. 1 ^{re} tranche	200 000

Total chapitre IV, article 2 16 900 000

CHAPITRE V. — ACQUISITION DE GROS MATERIEL

Article 1. — Engins terrestres.

Rubrique :	
7510 Achat véhicules	275 697

Total chapitre V, article 1 275 697

Article 2. — Matériel naval.

Rubriques :	
70521 Carénage vedettes	3 318 362
70522 Réparation vedette Soughi	1 011 184
70523 Armement et matériel transmission	6 169 988
72520 Vedettes garde-côtes	491
72521 Carénage vedettes	20 000 000
72520 Vedettes garde-côtes	240 978
72521 Carénage vedettes	20 000 000

Total chapitre V, article 2 50 741 003

Article 3. — Navigation aérienne.

Rubrique :	
72530 Iliouchine 18	93 731 000

Total chapitre V, article 3 93 731 000

Article 4. — Divers.

Rubrique :	
7511 Groupe électrogène radio	505 381

Total chapitre VI, article 4 505 381

CHAPITRE VI. — SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIES MIXTES ET PRIVÉES

Rubriques :	
7621 Salines de N'Téret	1 500 000
7623 Syndicat des phosphates	4 000 000
7620 MIFERMA	50 000
7625 A.D.	3 939 221
7625 SOMIMA	3 603 000
	24 433 262

Total chapitre VI, article 2 37 525 483

CHAPITRE VII. — ACQUISITION VÉHICULES CONTRIBUTIONS — SUBVENTIONS

Article 1. — Engins terrestres.

Rubriques :	
68710 Acquisition véhicules	162 205
71710 Reconstruction village Dieuk	8 000 000

Total chapitre VII, article 1 8 162 205

Article 2. — Etablissements et organismes publics.

Rubriques :	
70721 Office du Tapis	268 633
71720 Office du Tapis	3 000 000

Total chapitre VII, article 2 3 268 633

Article 3. — Organismes internationaux et Etats étrangers.

Rubriques :	
70730 Participation inv. chinois	3 941 793
70731 Projet F.A.O. MAU/2	1 530 000
70732 Projet ONU MAU/2 E. souterr.	5 299 706
70734 Aménagement hydro-agricole	1 261 271
71730 Participation prêt chinois	9 877 386
71731 Projet PNUD MAU/3 bassin Gorgol	16 000 900
71732 Projet ONU MAU/3 E souterraines	3 896 426
72730 Participation aux inv. chinois	4 118 449
72731 Projet PNUD MAU/3 mise valeur b.g.	595 000
72732 Projet PNUD MAU/2 eaux souterraines	7 736 716
72736 FAC Zone pilote d'élevage	1 424 620

Total chapitre VII, article 3 55 681 367

CHAPITRE VIII. — SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE

Article 2. — Sociétés d'économie mixte.

Rubrique :	
67821 Exploitation Frigo-Kaédi	9 000 000

Total chapitre VIII, article 2 9 000 000

CHAPITRE IX. — CONTRIBUTIONS SUBVENTIONS — FONDS DE CONCOURS

Article 2. — Etablissements et organismes publics.

Rubriques :	
68923 Gérance eau Kaédi	1 851 540
68922 Usine de Tapis	126 504

Total chapitre IX, article 2 1 978 044

Article 3. — Organismes internationaux et Etats étrangers.

Rubriques :	
69931 Recherches eaux souterraines	8 272 710
69932 Participation frais locaux	238 786

Total chapitre IX, article 3 8 511 496

DECISION n° 855 du 7 mai 1973 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-trois millions sept cent quatre mille sept cent quarante-quatre francs (23 704 744) est allouée à la Société Air-Mauritanie au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'année 1973.

ART. 2. — La dépense qui est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3, exercice 1973, sera virée au compte 30 290 035 D ouvert à la B.I.A.O., à Nouakchott, au nom de cette société.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.101 du 24 avril 1973 prescrivant un recensement de la population et portant création des organismes responsables de ce recensement.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé sur toute l'étendue du territoire de la République islamique de Mauritanie, à un recensement général de la population. La date précise des opérations sur le terrain sera fixée par arrêté pris par le ministre de la Planification et du Développement industriel.

ART. 2. — Les opérations du recensement de la population ont pour but de :

- dresser l'inventaire général des ressources humaines du pays;
- déterminer la structure de la population par sexe, âge, ethnie, nationalité, situation matrimoniale, activité professionnelle et niveau d'instruction;
- établir la répartition par zone géographique des effectifs de la population et obtenir des données sur les mouvements migratoires;
- établir une base de sondage pour tous les travaux statistiques d'enquête ultérieurs liés à la population.

ART. 3. — Pour la coordination, le contrôle et l'exécution des opérations du recensement de la population, il est créé :

- une commission nationale du recensement;
- un comité technique du recensement;
- un bureau central du recensement, ayant à sa tête un directeur, assisté d'un ou plusieurs adjoints et d'un gestionnaire administratif et financier.

ART. 4. — Le recensement de la population est organisé sous l'autorité du ministre de la Planification et du Développement industriel, conformément aux décisions de la commission nationale du recensement.

ART. 5. — La commission nationale du recensement a pour rôle de :

- a) fixer les objectifs généraux du recensement et en définir l'organisation et les méthodes, au vu des rapports du comité technique du bureau central;
- b) veiller à la coordination de tous les services participant aux travaux du recensement et définir toutes les décisions à prendre pour assurer leur bonne marche, les différents ministres représentés dans la commission étant responsables de l'exécution de ces décisions;
- c) approuver le rapport final du recensement ainsi que toute publication de résultats, avant leur adoption par le gouvernement.

ART. 6. — La commission nationale du recensement est composée ainsi qu'il suit :

- le ministre de la Planification et du Développement industriel, *président*;
- le ministre de l'Intérieur, *vice-président*.

Membres :

- le ministre de la Défense nationale;
- le ministre des Finances et du Commerce;
- le ministre du Développement rural;
- le ministre de l'Equipement;
- le ministre de la Culture et de l'Information;
- le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports;
- le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses;
- le ministre de la Fonction publique et du Travail;
- le ministre de la Santé et des Affaires sociales;
- le secrétaire général de la présidence de la République;
- la directrice du C.I.F.

A l'occasion de ses travaux, la commission nationale peut en outre faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne en raison de sa compétence.

ART. 7. — Le secrétariat de la commission nationale est assuré par le directeur du bureau central du recensement qui peut se faire assister d'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

ART. 8. — Les ministres ne pourront se faire représenter par des mandataires munis de pouvoirs écrits et expédiés.

ART. 9. — La commission nationale se réunit au moins trois fois l'an sur convocation de son président.

ART. 10. — Le comité technique du recensement a pour attributions :

- l'organisation pratique de la collaboration entre tous les services participant de près ou de loin aux travaux du recensement;
- l'étude des solutions techniques à apporter à tous les problèmes posés au cours des opérations de préparation d'exécution et de dépouillement du recensement;
- d'une manière générale, l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur du bureau central de recensement;
- en cas d'urgence, la prise de toute décision importante concernant l'exécution du recensement sur le terrain, sans réserve de l'approbation des ministres de la Planification et du Développement industriel et de l'Intérieur.

ART. 11. — Le comité technique se compose des personnes suivantes :

- le conseiller économique et financier du président de la République, *président*;
- le directeur du bureau central de recensement, *vice-président*.

Membres :

- le directeur de la Planification et de la Recherche;
- le directeur du Budget;
- le directeur de l'Agriculture;
- le directeur de l'Elevage;
- le directeur de l'Enseignement fondamental;
- le directeur du Travail;

it est
ment — le directeur de la Santé;
— le directeur de la Radiodiffusion nationale;
— le chef du service des Affaires intérieures;
— les adjoints au directeur du bureau central du recensement;
— le gestionnaire administratif et financier du recensement.

A l'occasion de ses travaux, le comité technique peut en outre faire appel à titre consultatif, à toute autre personne en raison de sa compétence.

ART. 12. — Le comité technique se réunit sur convocation de son président.

ART. 13. — Le directeur du bureau central de recensement, choisi parmi les ingénieurs de la direction de la Statistique et des Etudes économiques, est nommé, ainsi que le gestionnaire administratif et financier, par décret, sur proposition du ministre de la Planification et du Développement industriel.

ART. 14. — Les adjoints au directeur du bureau central de recensement choisis sur sa proposition parmi les techniciens de la direction de la Statistique, sont nommés par décision du ministre de la Planification et du Développement industriel.

ART. 15. — Le bureau central du recensement est rattaché au ministère de la Planification et du Développement industriel. Son personnel est constitué en partie par des agents de la direction de la Statistique, affectés par décision de service au recensement, en partie par des agents spécialement recrutés.

ART. 16. — Le bureau central du recensement assurera la gestion des crédits mis à la disposition, le recrutement et la gestion de son personnel suivant des modalités qui seront précisées dans un décret ultérieur.

ART. 17. — Placé sous l'autorité du directeur du bureau central et conformément à ses décisions, le gestionnaire administratif et financier assure la gestion administrative et financière du recensement de la population.

ART. 18. — Il est fait obligation à toutes les personnes physiques et morales de répondre avec exactitude aux questionnaires relatifs au recensement de la population, et à tous les agents du recensement ainsi qu'à tous les fonctionnaires d'autorité de respecter scrupuleusement l'obligation du secret des réponses, sous menace des peines prévues par les lois en vigueur sur l'obligation et le secret en matière de statistique.

ART. 19. — Tous les services de l'Etat, les autorités régionales et locales sont tenus de fournir aux agents du recensement, et dans la limite des moyens à leur disposition, toute l'assistance qui leur sera demandée par le directeur du bureau central ou l'un de ses adjoints.

ART. 20. — Les ministres et les gouverneurs des régions et du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.102 du 24 avril 1973 portant création des commissions consultatives de Planification chargées de la préparation du III^e plan de développement économique et social.

ARTICLE PREMIER. — Le troisième plan de développement économique et social sera un plan quinquennal et couvrira la période 1975-1979. Pour l'année 1974, un programme d'investissements s'attachera à la poursuite ou à la mise en œuvre de projets jugés prioritaires.

ART. 2. — En vue de la préparation du troisième plan, il est créé cinq commissions consultatives de planification couvrant les principaux secteurs de l'activité nationale, et désignées comme suit :

- *Commission du développement rural :*
Agriculture, élevage, forêts, pêches fluviales.
- *Commission du développement industriel :*
Mines, pêche et industries connexes, industries secondaires, artisanat, tourisme, services.
- *Commission des ressources humaines :*
Education et information, emploi, santé et nutrition.
- *Commission de l'aménagement du territoire et de l'infrastructure :*
Urbanisme, travaux publics, eau et énergie, transport et télécommunications, souveraineté et défense nationale.
- *Commission des relations économiques et du financement :*
Monnaie et institutions financières, commerce, intégration économique.

ART. 3. — Ces cinq commissions auront pour tâche :

- 1^o de prendre connaissance de la situation des différents secteurs de l'activité nationale;
- 2^o d'identifier les obstacles à la croissance;
- 3^o de proposer des politiques d'action efficaces pour les secteurs moteurs et de soutien de l'économie;
- 4^o de formuler des options et d'exprimer des préférences sur les orientations à donner à chacun des secteurs.

ART. 4. — Il est également créé une commission de synthèse qui aura pour tâche d'établir les relations entre les objectifs retenus par les cinq commissions sectorielles, de procéder aux arbitrages nécessaires et de formuler une stratégie globale et des objectifs généraux de développement.

ART. 5. — Pour chaque région du pays, il est créé une commission consultative régionale qui est chargée d'étudier les problèmes spécifiques de la région et de faire des propositions en ce qui concerne les actions de développement à entreprendre dans le cadre du troisième plan.

ART. 6. — Les commissions consultatives de planification seront composées de personnes nommées en fonction de leurs préoccupations liées au secteur concerné.

Les membres de ces commissions pourront être des hauts fonctionnaires de l'Etat, des dirigeants des entreprises privées ou des corps intermédiaires. Chaque commission sera présidée par un ministre assisté d'un rapporteur, cadre de

la direction du plan, et par un co-rapporteur, membre de la mission de planification des Nations unies. Elles feront rapport à la commission de synthèse.

ART. 7. — La commission de synthèse sera composée des président et rapporteurs de chacune des commissions consultatives de planification. Elle sera présidée par le ministre chargé de la planification. Le rapporteur de cette commission sera le directeur du plan. Les co-rapporteurs des commissions consultatives y siégeront à titre consultatif. Elle fera rapport au gouvernement.

ART. 8. — Les commissions régionales seront composées de personnes nommées en fonction de leurs préoccupations liées au développement social et économique de leur région et présidées par les gouverneurs de régions.

ART. 9. — Un arrêté du gouverneur territorialement compétent fixera la composition et le calendrier des réunions de la commission régionale. Le rapport de synthèse de chacune des commissions régionales sera transmis au ministre de la Planification et du Développement industriel.

ART. 10. — Un décret désignera les présidents et membres des commissions consultatives de Planification.

ART. 11. — La désignation des rapporteurs de chacune des commissions consultatives de Planification et l'établissement des modalités de fonctionnement de toutes les commissions seront définis par un arrêté du ministre de la Planification et du Développement industriel.

ART. 12. — Les commissions consultatives de planification cesseront d'exister de plein droit à la date d'approbation par le gouvernement du rapport de la commission de synthèse.

ART. 13. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.275 du 21 décembre 1972 autorisant le transfert à Amoco Mauritania Petroleum Company de 50 % des intérêts indivis des droits pétroliers détenus par Planet Oil Corporation en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La Société « Planet Oil Corporation » est autorisée à céder à la Société « Amoco Mauritania Petroleum Company » un intérêt indivis de 50 % des droits pétroliers qu'elle détient sur le permis n° 10.

ART. 2. — Les Sociétés « Planet Oil and Mineral Corporation » et « Amoco Mauritania Petroleum Company » sont conjointement et solidairement responsables en ce qui concerne l'application des textes cités à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.062 du 16 mars 1973 accordant à la Société des mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) le renouvellement de son autorisation personnelle minière.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation personnelle minière accordée à MIFERMA par le décret n° 68.080 du 7 mars 1968 est renouvelée pour une nouvelle période de validité de cinq ans.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.074 du 29 mars 1973 portant modification du décret n° 72.065 du 16 mars 1972 portant déclaration de « zone réservée » pour l'activité du projet Mauritanie 4 « renforcement du service géologique et recherches minières ».

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 72.065 du 16 mars 1972 portant déclaration de zone réservée pour l'activité du projet Mauritanie 4 « renforcement du service géologique et recherches minières » est complété ainsi qu'il suit :

« ...excepté pour les substances radioactives et les terres rares ».

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.108 du 24 avril 1973 portant nomination des membres des commissions de planification chargées de la préparation du III^e plan de développement économique et social.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président, membres et rapporteurs de la commission du développement rural :

Président :

- le ministre du Développement rural.

Membres :

MM.

- le président de la commission des Affaires économiques et du Plan de l'Assemblée nationale, ou son représentant;
- le directeur de l'Agriculture;
- le directeur de l'Elevage;
- le directeur de l'Aménagement rural;
- le responsable du laboratoire de diagnostic vétérinaire;
- le chef de la division des routes et aérodromes (service d'infrastructure);
- le chef de la division des eaux souterraines (direction de l'hydraulique et de l'énergie);
- un représentant du secteur privé désigné par la Chambre de commerce;
- un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens.

Rapporteurs :

- un agent de la direction de la Planification;
- un agent de la mission de Planification des Nations unies — direction de la Planification.

En cas d'absence ou d'empêchement la présidence de la commission sera assurée par le ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 2. — Sont nommés président, membres et rapporteurs de la commission du développement industriel :

Président :

- le ministre de la Planification et du Développement industriel.

Membres :

MM.

- le directeur de la Planification;
- le directeur de l'Industrialisation;
- le directeur des Mines et de la Géologie;
- le directeur des Pêches;
- le directeur de la Statistique et des Etudes économiques;
- le directeur de la S.N.I.M.;
- le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie;
- le directeur-adjoint de l'Agriculture;
- le directeur-adjoint de l'Elevage;
- le chef du service de l'Artisanat;
- le chef du service du Tourisme;
- le chef de la division de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- un représentant de la Chambre de commerce;
- un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens.

Rapporteurs :

- un agent de la direction de la Planification;
- un agent de la mission de Planification des Nations unies — direction de la Planification.

*écret
éser-
it du*

En cas d'absence ou d'empêchement la présidence de la commission sera assurée par le ministre de la Culture et de l'Information.

*5 du
ivite
ie et*

ART. 3. — Sont nommés président, membres et rapporteurs de la commission des ressources humaines :

Président :

— le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de l'Enseignement supérieur.

Membres :

— un contrôleur d'Etat;

M.

— le président de la commission de la Fonction publique et des Affaires sociales de l'Assemblée nationale, ou son représentant;

Mme

la présidente du Conseil supérieur des femmes;

M.

le président du Conseil supérieur des jeunes;

Mme

la directrice du C.I.F.;

MM.

le directeur de la Statistique et des Etudes économiques;

le directeur de la Culture;

le directeur de l'Information;

le directeur de l'Enseignement supérieur;

le directeur de l'Enseignement technique;

le directeur de l'Ecole normale supérieure;

le directeur de l'Ecole nationale d'administration;

le directeur de l'Enseignement secondaire;

le directeur de la Jeunesse et des Sports;

le directeur de l'Enseignement fondamental;

le directeur du Centre pédagogique national;

le directeur de la Fonction publique;

le directeur du Travail;

le directeur général de la Caisse nationale de Sécurité Sociale;

le directeur de la Santé publique;

le chef de service de la planification de l'enseignement secondaire;

un représentant du ministère de la Défense nationale;

un représentant du ministère de l'Intérieur;

un représentant du ministère de la Justice;

un représentant du secteur privé désigné par la Chambre de commerce;

deux représentants de l'Union des travailleurs mauritaniens.

Rapporteurs :

— un agent de la direction de la Planification;

— un agent de la mission de Planification des Nations unies — direction de la Planification.

En cas d'absence ou d'empêchement la présidence de la commission sera assurée par le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ART. 4. — Sont nommés président, membres et rapporteurs de la commission de l'aménagement du territoire et de l'infrastructure :

Président :

— le ministre de l'Equipement.

Membres :

— un contrôleur d'Etat;

MM.

— le président de la commission de l'Intérieur, de la Justice, de la Législation et des Affaires diverses de l'Assemblée nationale ou son représentant;

— le chef d'état-major de l'Armée nationale;

— le chef de corps de la Gendarmerie;

— le directeur de la Sûreté nationale;

— l'inspecteur de la Garde nationale;

— le conseiller économique et financier du Président de la République;

— le directeur de la Tutelle régionale;

— le directeur des Transports;

— le directeur général d'Air Mauritanie;

— le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme, de la Topographie et de la Cartographie;

— le directeur de l'Hydraulique;

— le directeur de l'O.P.T.;

— le directeur de l'établissement maritime de Nouakchott;

— le chef du service des Affaires intérieures;

— le chef du service de l'Aménagement rural;

— le chef du service de l'Infrastructure;

— le conseiller technique du service de la Planification scolaire;

— le représentant local de l'A.S.E.C.N.A.;

— un représentant du secteur privé, désigné par la Chambre de commerce;

— un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens.

Rapporteurs :

— un agent de la direction de la Planification;

— un agent de la mission de Planification des Nations unies — direction de la Planification.

En cas d'absence ou d'empêchement la présidence de la commission sera assurée par le ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 5. — Sont nommés président, membres et rapporteurs de la commission des Relations économiques et du Financement :

Président :

— le ministre des Finances et du Commerce.

Membres :

— les contrôleurs d'Etat;

MM.

— le président de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, ou son représentant;

— le commissaire aux Finances;

— le conseiller économique et financier du Président de la République;

— le contrôleur financier;

— le trésorier général;

— le directeur de la Coopération internationale;

— le directeur général de la banque mauritanienne de Développement, ou son représentant;

— le directeur du Budget;

— le directeur des Douanes;

— le directeur des Contributions diverses;

— le directeur du Commerce;

— le directeur général de la SONIMEX;

— le directeur de la Chambre de commerce;

— le chef du service des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre;

— le chef du service des Assurances;

— un représentant du secteur privé désigné par la Chambre de commerce;

— un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens.

Rapporteurs :

— un agent de la direction de la Planification;

— un agent de la mission de Planification des Nations unies — direction de la Planification.

En cas d'absence ou d'empêchement la présidence de la commission sera assurée par le ministre chargé de la présidence du comité budgétaire.

ART. 6. — Dans chacune des régions, ou du district de Nouakchott, un arrêté du gouverneur fixera la composition et le calendrier des réunions de la commission régionale, qui siégera sous l'autorité directe du gouverneur, assisté du directeur de la Tutelle.

Le rapport de synthèse de ladite commission sera transmis au ministre de la Planification et du Développement industriel.

ART. 7. — La commission de synthèse est présidée par le ministre de la Planification et du Développement industriel et comprend en outre les présidents et rapporteurs des cinq commissions sectorielles.

ART. 8. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel, les ministres concernés et les gouverneurs de Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.113 du 8 mai 1973 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société d'équipement de la Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La Société d'équipement de la Mauritanie, qui remplit les conditions imposées par les articles 2 et 10 de la loi n° 71.028 du 2 février 1971, est agréée au régime d'entreprise prioritaire défini au titre II — II° de la loi ci-dessus visée.

ART. 2. — Cet agrément s'entend pour les opérations immobilières indiquées ci-après :

- Construction de 650 logements à Zouérate;
- Construction de 100 logements à Akjoujt;
- Construction de 300 logements à Nouakchott.

Cet agrément s'entend également pour toutes les opérations immobilières que la Société d'équipement de la Mauritanie entreprendra à la suite de ce programme en tant que ces opérations auront un caractère social reconnu par un arrêté conjoint du ministre de l'Équipement, du ministre des Finances et du ministre de la Fonction publique et du Travail.

Par opération immobilière, on entend :

- la construction et l'entretien de logements;
- la construction et l'entretien des prolongements de l'habitat nécessaires à la vie des occupants de ces logements (édifices à usages commercial, éducatif, culturel, etc.);
- la construction et l'entretien des voies et réseaux divers nécessaires à la viabilité des logements et édifices ci-dessus énumérés.

ART. 3. — Pour les opérations immobilières dont le caractère social aura été reconnu comme indiqué ci-dessus à l'article 2, la Société d'équipement de la Mauritanie bénéficiera des mesures d'exonération et d'allégement fiscal suivantes :

1^e Exonération totale des droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe de statistique, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires) pour les matériaux, matériaux, fournitures et biens d'équipement nécessaires pour la réalisation des opérations ci-dessus indiquées, que ces matériaux, matériaux, fournitures et biens d'équipement soient importés par la Société d'équipement de la Mauritanie ou par toute autre entreprise travaillant pour son compte et dans le cadre de la réalisation des opérations visées ci-dessus.

Cette exonération aura une durée totale de trois ans à partir de la date de l'arrêté reconnaissant le caractère social de l'opération immobilière considérée pour les travaux de construction, et de cinq ans à compter de la date de mise en service de l'ensemble des logements, édifices, voies et réseaux divers, pour les travaux nécessaires à leur entretien.

La liste des matériaux et fournitures figurant à l'annexe du présent décret concerne ceux nécessaires à la construction des 650 logements de Zouérate.

Pour les autres constructions prévues au programme de la Société d'équipement de la Mauritanie, la liste des matériaux et fournitures entrant dans leur composition sera établie pour chaque opération immobilière et soumise au visa du directeur des douanes.

2^e Exemption totale pour une durée de cinq ans de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

3^e Exemption totale pour une durée de quinze ans à compter de la date de mise en service, de la contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe sur les biens de mainmorte.

ART. 4. — Au cas où la Société d'équipement de la Mauritanie ferait apport de son capital à une autre société immobilière, qui se substituerait à elle pour l'exécution de son objet social, l'agrément de la Société d'équipement de la Mauritanie au régime d'entreprise prioritaire défini par l'article 3 ci-dessus, serait automatiquement transféré à ladite société immobilière, pour toutes les opérations immobilières de caractère social, telles que définies à l'article 2 ci-dessus, que cette société immobilière entreprendrait ou pour l'exécution desquelles elle se substituerait à la Société d'équipement de la Mauritanie.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel, le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ANNEXE AU DECRET n°

Désignation	Référence à la nomenclature douanière
Ciment	25.23
Acier doux ou tor	73.11
Profilés	73.11

Fil de fer recuit	73.26	AR alloué
Siphon amiante ciment	68.13	
Tuyau amiante	68.13	
Tampon de regard	73.40	foncti
I.P.N.	73.11	de ré
Bacs autoportants	76.03	crédit
Tiges de fixation	73.32	
Boulons	73.32	AR destit
Fer plat	73.09	le goi
Bois framiré	44.08	
Contre-plaqué	44.15	
Serrures	83.01	AF
Paumelles	83.01	
Pentures	32.09	
Vis à bois	73.32	
Panneaux (bois agglomérés)	44.16	egal
Evier	69.10	
Cuvette W.C.	69.10	Ai
Siphon en fonte	73.38	cont
Robinet d'évier	84.61	fixan
Bonde d'évier	73.38	
Tuyau chlorure de vinyle	39.07	
Réservoir de chasse	73.38	A
Robinet d'arrêt	84.61	tion
Colonne de chasse	39.07	d'ur
Queue de carpe	73.40	
Colonne de douche	73.38	
Tuyau galvanisé	73.18	
Coude galvanisé	73.18	
Tés galvanisés	73.18	
Raccord Union	73.18	
Filasse	57.01	DEC
Enduit antifuite	32.09	
Chaux vive	25.22	
Alun	38.18	
Ocre	32.06	
Peinture antirouille	32.09	1961
Peinture à l'huile	32.09	
Flexitude	85.27	
Manchon	85.27	
Câble	85.23	
Fil électrique	85.23	
Boîtes de dérivation	85.19	
Douilles de porcelaine	85.19	
Hublot étanche	85.19	
Prises de courant	85.19	
Interrupteur	85.19	
Bornes de jonction	85.19	
Bois de coffrage	44.14	
Pointes de 70	73.31	
Tôles noires	73.13	

Présentée par la S.E.M.

Visa du directeur des Douanes

Le directeur.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.073 du 29 mars 1973 modifiant le statut des collectivités traditionnelles.

ARTICLE PREMIER. — La chefferie traditionnelle est supprimée par extinction. En cas de vacance d'une chefferie par décès, démission, destitution ou toute autre cause, l'administration du village ou de la fraction sera exercée par la commission ou djemaïa, prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 61/AG-APA du 8 février 1958 et dont la composition et le fonctionnement sont définis par l'arrêté n° 63/AG-APA du 8 février 1958.

ART. 2. — Le montant de la rémunération mensuelle allouée aux chefs traditionnels pendant la durée de leurs fonctions, est fixé annuellement par décision du gouverneur de région après avis des préfets, dans la limite globale des crédits qui leur sont délégués à cet effet.

ART. 3. — La suspension temporaire de traitement et la destitution sont prononcées, après enquête diligentée par le gouverneur de région, par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Les fonctionnaires qui ont été placés en position de détachement pour occuper les fonctions de chef d'une collectivité, ne peuvent prétendre qu'à un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans la position d'activité, à l'exclusion de tout autre émolumen, prime ou indemnité.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 262 du 5 juillet 1958, fixant le mode de désignation des chefs traditionnels.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 73.072 du 29 mars 1973 complétant le décret n° 68.270 du 2 septembre 1968 portant création et organisation d'une école nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 68.270 du 2 septembre 1968 portant création et organisation d'une école nationale de police, est complété ainsi qu'il suit :

Art. 12 bis : « Les candidats admis aux concours directs professionnels d'entrée à l'Ecole nationale de police ne seront autorisés à effectuer leur scolarité que s'il résulte de l'examen médical subi au préalable qu'ils sont indemnes ou définitivement guéris de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyalitique ou maladie mentale. »

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73.099 du 24 avril 1973 modifiant le décret n° 68.346, du 24 décembre 1968 fixant les attributions des préfets.

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 68.346 du 24 décembre 1968, fixant les attributions des préfets, est modifié ainsi qu'il suit :

Il adresse en outre au ministre de l'Intérieur sous signature du gouverneur, un rapport annuel et des rapports judiciaires. Lesdits rapports sont dressés suivant les instructions du ministre de l'Intérieur. »

ART. 2. — Le présent décret sera notifié et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 242 du 24 avril 1973 portant mise à la retraite des gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, à compter du 30 avril 1973, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Abderrahmane Ciré, grade 3^e, mle 923, marié, 7 enfants, fanfare I.G.N., 25 ans 15 jours.

Ba Demba, grade 3^e, mle 1187, marié, 2 enfants, Lexiba, 15 ans. Memoud ould Saleck ould Dia, grade 2^e, mle 1715, marié, 3 enfants, Moudjeria, 15 ans, 19 jours.

Souleymane ould Mantalla, grade 3^e, mle 476, marié, 3 enfants, distrik Nouakchott, 15 ans, 15 jours.

Harnda ould Cheikh, grade 3^e, mle 446, marié, 5 enfants, Tamchakett, 15 ans, 7 jours.

Sidi ould Ali Baha, grade 3^e, mle 1139, marié, 9 enfants, Touil, 15 ans, 15 jours.

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

ARRETE n° 260 du 2 mai 1973 portant intégration d'élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la garde nationale en qualité d'élèves-gardes les ex-militaires et civils dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

	A compter du 16 avril 1973	
Noms et prénoms	Mles	Observations
Alioune ould Matallah	2202	civil
N'Deksad ould Sheiba	2203	»
Moctar ould Baba	2204	»
Ba Mamadou Aly	2205	»
Oumar Fall	2206	»
Sid'Ahmed ould Belkhere	2207	»
Doro Samba	2208	»
El Bara ould Amar	2209	»
Ely ould Mohamed Salem	2210	ex-militaire

	A compter du 1 ^{er} mai 1973	
Noms et prénoms	Mles	Observations
Mohamed ould Deyna	2211	ex-militaire
Bass Sileymane Mamadou	2212	civil
Sid M'Bareck	2213	»
Ely ould Mohamed Kory	2214	»
Ahmed ould Mahmoud	2215	»
Mohamed ould Sidi Meilla	2216	»
Ahmed ould Maouloud	2217	»
Abdi ould Abbde Salem	2218	»
Abdellahi ould Brahim ould Haimer	2219	ex-militaire
Ghati ould Mohamed Rgdhi	2220	civil

ARRETE n° 263 du 7 mai 1973 portant rétrogradation d'un grade de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de brigadier de 2^e échelon, pour faute grave, à compter du 1^{er} mai 1973, le brigadier chef Sow Sada Toumiane, mle 986, en service à Ould-Yenge.

ARRETE n° 264 du 7 mai 1973 portant révocation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués du corps de la garde nationale à compter du 1^{er} mai 1973, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

- N'Diaye Hamadi, mle 1134;
- El Hacen ould Sidi Elémine, mle 1987.

ART. 2. — Les intéressés ont droit au remboursement pour pension.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.096 du 12 avril 1973 abrogeant l'article 2 du décret n° 70.308 du 10 novembre 1970 fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 70.308 du 10 novembre 1970, fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance, qui avait prévu le rattachement provisoire de la section d'Aleg à la section de Kaédi est abrogé à compter de l'installation des juges nommés à ladite section.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.26 du 9 avril 1973 portant nomination de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés juges suppléants intérimaires, 1^{er} échelon (ind. 760) au quatrième grade du corps judiciaire :

M. Mohamed Lemine ould Saad Balla, titulaire du diplôme équivalent à la licence en droit;
M. Yéro Mamadou Demba, titulaire de la licence en droit.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

ARRETE n° 240 du 24 avril 1973 portant nomination d'un substitut du procureur de la République.

ARTICLE PREMIER. — Mohamed Lémine ould Saad Balla, juge suppléant intérimaire, est nommé substitut du procureur de la République à Nouakchott.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Justice et le procureur général près la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

DECRET n° 73.35 du 30 avril 1973 mettant un magistrat en position de détachement.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar Yehdid ould Abdel Wedoud, magistrat, est mis en position de détachement pour servir à la présidence de la République — direction de la traduction.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le secrétaire général de la présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 73.36 du 30 avril 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Babacar N'Dao, mécanicien à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Babacar N'Dao, mécanicien à Rosso, né en 1919, à M'Pal (Sénégal), fils de Ibrahima N'Dao et de Fatou Diagne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.114 du 15 mai 1973 relatif au personnel temporaire recruté dans le cadre du plan d'intervention en faveur des populations rurales.

ARTICLE PREMIER. — Les personnels nécessaires au fonctionnement du plan d'intervention en faveur des populations rurales sont engagés et rémunérés suivant décision du ministre de la Santé et des Affaires sociales qui fixe le montant des salaires à attribuer et éventuellement les autres avantages attribués auxdits personnels.

Ces personnels seront obligatoirement licenciés par suppression d'emploi à la fin des opérations du plan d'urgence.

ART. 2. — Les dépenses visées à l'article premier ci-dessus seront imputées au compte 115.33 ouvert dans les écritures du Trésor suivant arrêté n° 929 du 11 décembre 1972.

ART. 3. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.115 du 15 mai 1973 portant application de la loi n° 73.011 du 23 janvier 1973 interdisant la vente libre des vivres, objets, dons, destinés à secourir les populations et fixant les modalités de leur distribution.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions des articles 40 et suivants de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965, les infractions prévues et punies par la loi n° 73.011 du 23 janvier 1973 interdisant la vente libre des vivres ou objets

de dons destinés à secourir les populations, notamment blé, mil, maïs, sont constatées par procès-verbaux dressés par :

- les agents assermentés des services centraux ou régionaux du contrôle des prix;
- les officiers de police judiciaire.

ART. 2. — Lesdits procès-verbaux sont dressés au moment même des constatations en présence du délinquant ou celui-ci dûment sommé d'y assister, portant indication ou de la date, du lieu de leur établissement, et consignant toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité administrative compétente la réalité et l'importance de la vente ou des ventes illicites constatées.

ART. 3. — L'agent verbalisateur, dans le même temps, procède à la saisie des vivres ayant fait l'objet de l'infraction par procès-verbal séparé qui en précise la nature, la qualité, l'origine, l'état, le poids ou le volume et la valeur.

Les vivres ainsi saisis sont envoyés à l'autorité administrative compétente en même temps que les procès-verbaux. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur.

La personne instituée dépositaire des vivres saisis est responsable de la garde sous les peines portées aux articles 371, 372, 377 et 379 du code pénal.

ART. 4. — Les agents assermentés des services centraux ou régionaux et les officiers de police judiciaire agissant pour la constatation des infractions prévues par la loi n° 73.011 du 23 janvier 1973, procèderont aux visites domiciliaires et aux perquisitions suivant la procédure prévue en matière de délits flagrants par les articles 49 et suivants du code de procédure pénale.

ART. 5. — Les procès-verbaux constatant l'infraction et la saisie des vivres seront envoyés immédiatement au préfet (ou pour Nouakchott, au chef d'arrondissement) territorialement compétent qui vérifie la régularité de la procédure et la transmet dans les plus brefs délais, accompagnée de son avis motivé, au ministère de la Santé et des Affaires sociales, par la voie hiérarchique.

ART. 6. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, au vu des procès-verbaux et du rapport administratif qui s'y trouve joint, ordonne, si l'infraction lui apparaît constituée, la confiscation des vivres saisis.

La décision administrative ordonnant confiscation doit porter référence aux procès-verbaux de constatation et de saisie et indication de la nature, de la qualité, de l'origine, du poids ou du volume et de la valeur des vivres confisqués.

Notification de cette confiscation est aussitôt faite par voie administrative, au délinquant et les vivres saisis doivent être remis par procès-verbal descriptif dressé par un officier de police judiciaire à l'organisme chargé de leur distribution.

ART. 7. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales peut déléguer aux autorités administratives territoriales visées à l'article 5 ci-dessus, ou à certaines d'entre elles, les pouvoirs qui lui sont conférés aux fins de retenir l'infraction constatée par les agents verbalisateurs et d'ordonner la confiscation des vivres saisis.

ART. 8. — Dans tous les cas où l'infraction aura été considérée comme commise, le ministre de la Santé et des Affaires sociales infligera, par décision, à son auteur, une amende égale à dix fois la valeur des vivres saisis, sanction qui pourra être assortie à l'encontre d'un commerçant de l'interdiction de toute activité commerciale pendant une période de un à six mois, conformément à l'article 2 de la loi n° 73.011 du 23 janvier 1973.

La décision du ministre de la Santé et des Affaires sociales est notifiée par voie administrative au délinquant qui a l'obligation de s'acquitter du paiement de l'amende infligée dans le délai d'un mois à compter de la date de ladite notification à la caisse du Trésor public du lieu de l'infraction.

ART. 9. — Le gouverneur fixe par décision le nombre de centres de distribution et de vente de vivres au niveau du chef-lieu de région et de chaque département.

ART. 10. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 3 du 30 avril 1973 instituant le couvre-feu sur le territoire du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué provisoirement un couvre-feu sur le territoire du district et ce à compter du 30 avril 1973.

En conséquence, il est interdit à quiconque de quitter son domicile et de circuler sur la voie publique de 22 h. 30 à 6 h. du matin.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément à l'article 3 du décret n° 73.035 du 17 février 1973 relatif à la protection de l'ordre public à Nouakchott.

ART. 3. — L'inspecteur de la Garde nationale, le commissaire central de police, le commandant de la compagnie de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 4 du 1^{er} mai 1973, levant un couvre-feu sur le territoire du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le couvre-feu institué par l'arrêté n° 3 du 30 avril 1973, est levé à compter de ce jour.

ART. 2. — L'inspecteur de la Garde nationale, le commissaire central de police, le commandant de la compagnie de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

IV. — ANNONCES

Les actionnaires de la Société industrielle de la grande pêche, société anonyme au capital de 82 540 000 francs C.F.A., dont le siège social est à Nouadhibou (R.I.M.) sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social, le samedi 30 juin 1973, à 15 heures, et délibérera sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du commissaire aux comptes et du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1972;
- Approbation des comptes de cet exercice et quittances administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.

Pour le conseil d'administration

Maurice DUFAY.